



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n°26 du 12 mai 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	74_DDFIP direction des finances publiques / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0001 du 01 Avril 2015 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. Christian COLLART responsable de la trésorerie de Thônes
002	ARSDD74/ES/2015-001 du 07/05/2015 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local situé 9 impasse de la Mouche - 74200 THONON LES BAINS
003	DDT 2015-0023 du 07/05/2015 : Délégation locale de l'Anah - Programme d'actions 2015
004	DDPP/SPAE/2015-0024 du 7 mai 2015 portant déclaration d'infection de loque américaine.
005	DDT-2015-0006 du 23 avril 2015 portant classement du système d'endiguement de Taninges dénommé Foron/Rive gauche FO002 - Commune de TANINGES
006	DDT-2015-0007 du 23 avril 2015 portant classement du système d'endiguement de Marignier dénommé Giffre/Rive droite GI002 - Commune de MARIGNIER
007	PAIC-2015-0005 du 7 mai 2015 portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques-CODERST
008	PREF/SG/MCI/ 2015-0001 du 7 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale
009	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0073 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante
010	DDT-2015-0019 du 6 mai 2015 portant autorisation de : destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la SAS Entreprise BOCHATON, dans le cadre du renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière, sur la commune de Vacheresse
011	SDIS-PRH-2015 0002 du 11 mai 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Yvan OSMAN, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du CS Bonneville, à compter du 1er février 2015
012	SDIS-PRH 2015 0001 du 11 mai 2015 portant titularisation de Monsieur Pascal STRAPPAZZON, lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels
013	SDIS-PRH 2015 0003 du 11 mai 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Georges BEL, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du GCH, à compter du 8 janvier 2015
014	DDT 2015-0026 du 11 mai 2015 désignant les membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes consécutives aux fortes pluies et inondations de début mai 2015

015	DDT-2015-0020 du 6 mai 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'odonates, de coléoptères, de papillons rhopalocères et de crustacés, dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur les commune de Duingt et de Reignier-Esery
016	DDT-2015-0021 du 6 mai 2015 autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées de faune : Musaraignes aquatiques (Neomys spp.), amphibiens, reptiles, lépidoptères rhopalocères et hétérocères diurnes, coléoptères et odonates ; autorisant la perturbation intentionnelle du Blongios nain; dans le cadre du diagnostic sur le fonctionnement et les possibilités de restauration de l'APPB du Marais du Pont Neuf sur la commune de Reignier-Esery
017	DDT-2015-0022 du 6 mai 2015 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre du diagnostic des mares forestières de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges. Bénéficiaire Parc Naturel Régional des Bauges
018	DDT-2015-0013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres nationales en Haute-Savoie
019	procuration sous seing privé n° DDFIP/direction/PGP/2015-0002 de Mme MOUGENOT, comptable public, responsable de la trésorerie de Thonon-les-Bains, à M. BEOLET et Mme GARCIN
020	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-020 du 11 mai 2015 portant autorisation d'une compétition automobile "6ème slalom de Samoëns" le dimanche 24 mai 2015
021	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-022 du 11 mai 2015 portant autorisation d'une course de motocyclisme « 1ere course sur prairie de Copponex » le dimanche 7 juin 2015
022	DDT / SEA-CADR / 2015-0028 Décision de refus d'autorisation d'exploiter en date du 7 avril 2015 concernant Cédric JACQUEMOUD (n° interne 2015-031)
023	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-023 du 11 mai 2015 portant autorisation d'une course motorisée " 3ème trial 4x4 de Nangy" les 30 et 31 mai 2015
024	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-021 du 11 mai 2015 portant autorisation d'une course et d'une marche pédestre "l'allingeoise" le dimanche 7 juin 2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Thônes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Anita LECHAUX Inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Thônes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madeleine LE PIPEC	Contrôleuse principale des finances publiques	<ou= à 3000 €	<ou= à 4 mois	3 000,00 €
Laurent JOUVENOD	Contrôleur des finances publiques	<ou= à 3000 €	<ou= à 4 mois	3 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A Thônes... le 1er avril 2015

Le comptable,

Christian Collart
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie**

Annecy, le

07 MAI 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° ARS DD74/ES/2015-001

**Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation du local situé 9 impasse
de la Mouche - 74200 THONON-les-BAINS**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27 et 40 ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 5 mars 2015 ;

VU le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 25 mars 2015 à Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife, propriétaires, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au sous-sol de la villa sise 9 impasse de la mouche à THONON LES BAINS ;

VU le courrier adressé par M. Jean-Luc GIRAUD, avocat représentant les propriétaires, le 10 avril 2015 à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, présentant ses observations vis-à-vis du courrier de l'ARS en date du 25 mars 2015 et indiquant que les propriétaires s'opposent à l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDÉRANT que ce local situé 9 impasse de la mouche à THONON LES BAINS (réf. cadastrales T111 et T112) :

- présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa localisation en sous-sol (logement enterré sur environ 65% de sa hauteur) ;
- et ne dispose pas d'éclairage naturel suffisant (surface des baies inférieure à 10% de la surface habitable) ;
- et de ventilation efficace (absence d'amenée d'air frais en partie basse et d'orifice d'évacuation de l'air vicié en partie haute dans la cuisine, absence d'orifices d'évacuation de l'air vicié en partie haute dans la salle d'eau et les WC) ;

tels que prescrits par les règles minimales définies par le R.S.D,

et est mis à disposition aux fins d'habitation à la famille CHARIF par Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife, propriétaires, domiciliés 72 chemin du voua à ALLINGES (74200) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife, propriétaires, domiciliés 72 chemin du voua à ALLINGES (74200), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 9 impasse de la mouche à THONON LES BAINS (74200) (réf. cadastrales T111 et T112) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife, propriétaires, sont tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le propriétaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur OKUTAN Yurder et Madame KOCABAS Arife, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THONON LES BAINS et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de THONON LES BAINS, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour le local concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de THONON LES BAINS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.

441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Annexe 2 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)



PROGRAMME D' ACTIONS 2015

hors territoire en délégation de compétence
CLAH du 30 mars 2015 – signature 15-04-2015



Sommaire

<u>1 PRÉAMBULE</u>	3
<u>2 INTERVENTIONS DE L'ANAH POUR 2015</u>	3
<u>3 RAPPEL DU CONTEXTE EN HAUTE-SAVOIE</u>	4
<u>3.1 PERSONNES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH</u>	4
<u>3.2 PARC PRIVÉ POTENTIELLEMENT INDIGNE (PPPI)</u>	4
<u>4 PRIORITÉS LOCALES</u>	5
<u>4.1 LE PROGRAMME « HABITER MIEUX »</u>	5
<u>4.2 LES LOGEMENTS CONVENTIONNÉS</u>	5
<u>4.2.1 Les loyers</u>	5
<u>4.2.2 La prime « réduction de loyer »</u>	6
<u>5 LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES</u>	6
<u>5.1.1 La catégorie « autres travaux »</u>	6
<u>6 OBJECTIFS 2015</u>	6
<u>6.1 CRÉDITS</u>	6
<u>6.2 LOGEMENTS</u>	6
<u>7 ACTIONS TERRITORIALES</u>	7
<u>7.1 OPÉRATIONS PROGRAMMÉES EN COURS</u>	7
<u>7.1.1 OPAH du Haut Chablais</u>	7
<u>7.1.2 PIG énergie dans les copropriétés et lutte contre la précarité énergétique sur la ville d'Annecy</u>	7
<u>7.1.3 OPAH Faucigny-Glières</u>	8
<u>7.2 QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE</u>	8
<u>7.3 OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PRÉVUES EN 2015</u>	8
<u>7.3.1 OPAH copros Cluses</u>	8
<u>7.3.2 PIG énergie de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc</u>	9
<u>7.3.3 POPAC Cluses</u>	9
<u>7.3.4 OPAH des communautés de communes des vallées de Thônes (CCVT)</u>	9
<u>7.3.5 OPAH Arve et Salève (CCAS)</u>	10
<u>7.3.6 OPAH communauté de communes du pays d'Evian (CCPE)</u>	10
<u>8 LE PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT (PREH)</u>	10
<u>8.1 LE PROGRAMME « HABITER MIEUX »</u>	11
<u>8.1.1 Contrat local d'engagement (CLE)</u>	11
<u>8.1.2 Protocoles locaux (renouvellement en cours)</u>	11
<u>9 TRAVAUX D'HUMANISATION</u>	12
<u>10 PLAN DE CONTRÔLE</u>	12
<u>11 FICHES D' ACTIONS 2014</u>	12
<u>11.1 FICHE ACTION N° 1</u>	14
<u>11.2 FICHE ACTION N° 2</u>	15
<u>11.3 FICHE ACTION N° 3</u>	16
<u>11.4 FICHE ACTION N° 4</u>	17
<u>11.5 FICHE ACTION N° 5</u>	18
<u>11.6 FICHE ACTION N° 6</u>	19
<u>11.7 FICHE ACTION N° 7</u>	20
<u>11.8 FICHE ACTION N° 8</u>	21
<u>12 ANNEXES</u>	22
<u>13 INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR ANNE MASSE AGGLO</u>	23

1 Préambule

Le programme d'actions territorial (PAT) est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Son contenu et ses modalités d'application sont établis en déclinaison du règlement général (RGA) de l'Anah, des dispositions réglementaires nationales et de la situation budgétaire locale.

Les taux d'aides, les plafonds de travaux et les primes fixés par le RGA évoluent selon les directives nationales.

Textes de référence :

- *instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,*
- *décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)*
- *circulaire C 2015-01 du 26 janvier 2015, d'orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits Anah*

La décision d'attribution de subvention est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

2 Interventions de l'Anah pour 2015

Les priorités de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'année 2015 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : l'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 45 000 ménages à aider en 2015. Au niveau national, 3 400 000 ménages sont aujourd'hui en précarité énergétique (taux d'effort énergétique supérieur à 10%).
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. Cette action participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement permettent de réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront pour objectif de réhabiliter le bâti et de maîtriser les charges de consommation d'énergie. Les actions de prévention sont par ailleurs reconduites à titre expérimental pour 2015 :
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. L'objectif est de financer des travaux d'adaptation de 15 000 logements ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté, au travers de la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

3 Rappel du contexte en Haute-Savoie

L'étude Amallia/DDT a été actualisée en 2010 pour la période 2010-2015. Elle identifie les besoins en logements pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : sur la base d'un scénario économique médian, il serait nécessaire de construire 5700 résidences principales par an, dont 1500 logements locatifs aidés et 1050 en accession sociale. Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah, par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, peut jouer un rôle dans la réponse à cette demande. L'enjeu de la location à loyer modéré est donc important sur ce département au marché du logement très tendu.

L'actualisation de cette étude pour la période 2015-2020 est en cours.

3.1 Personnes éligibles aux aides de l'Anah

Concernant les Propriétaires Occupants (PO), l'analyse des données Filocom 2011 permet d'appréhender la situation des ménages dans le département :

Ménages éligibles aux aides de l'Anah			Dont ménages dans un logement construit avant 1975			Catégories de logements	
PO très modestes	PO modestes	Total	PO très modestes	PO modestes	Total	Individuels	Collectifs
33 588	18 754	52 342	22 423	11 172	33 595	26 307	26 035

3.2 Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de l'Anah font quant à elle apparaître en 2011, les éléments suivants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)		
Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	5 410	1,90%
Population du PPPI/taille moyenne des ménages du PPPI	10 574	1,95%
Caractéristiques des logements du PPPI		
Epoque de construction : PPPI < 1949 : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	4 142	76,60%
Copropriétés : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	1 078	19,90%
Caractéristiques des ménages du PPPI		
PO : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	3 160	58,40%
PO âgés de plus de 60 ans : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	2 113	66,90%

Le fonds de solidarité logement a été sollicité en 2010 pour 1 865 situations d'impayés d'énergie et 1 455 aides ont été accordées (propriétaires occupants et locataires confondus).

4 Priorités locales

Au niveau départemental, dans un contexte de marché très tendu et au regard des éléments précisés ci-dessus, les priorités d'intervention sont les suivantes :

- poursuivre l'effort de développement du programme « Habiter Mieux ». Par ailleurs, en Haute-Savoie, l'enjeu de protection de l'atmosphère nécessite que l'Etat et l'Anah se mobilisent pour accompagner les collectivités dans le cadre de programmes d'intérêt général en vue de permettre aux ménages les plus modestes de réaliser des travaux d'économie d'énergie dans leurs habitations. Le programme « Habiter Mieux » permet en effet de répondre à des enjeux énergétiques, sociaux et environnementaux ;
- renforcer l'action en matière d'adaptation des logements à la perte d'autonomie au regard des besoins importants dans le département ;
- donner une priorité au financement de travaux importants, y compris les opérations portées par des associations agréées qui visent à résoudre les situations de dégradation très importante ;
- favoriser la production de logements à loyers maîtrisés visant à améliorer les performances énergétiques afin de répondre aux besoins en logements sociaux très prégnants sur le territoire.

4.1 Le programme « Habiter Mieux »

Les propriétaires occupants (PO) très modestes, ciblés par le programme « Habiter Mieux » sont estimés à 22 423 ménages. Ce sont les propriétaires dans un logement construit avant 1975 (avant la 1^{ère} réglementation thermique).

Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 prévoit de moduler le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE).

Pour les dossiers déposés en 2015, le montant de l'ASE est fixé à 2 000 € pour les PO très modestes. Pour les PO modestes, seuls les dossiers pour des logements en copropriété avec réalisation de travaux sur les parties communes sont éligibles au programme « Habiter Mieux » dans les secteurs couverts par un PIG ; la prime ASE est fixée à 1 600 €.

Compte tenu des restrictions budgétaires, aucune majoration de l'ASE ne peut être appliquée dans le département pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les dossiers déposés en 2014 et engagés en 2015 continueront à bénéficier de la prime de base de 3 000 € majorée de 500 €.

Pour les propriétaires bailleurs, le montant de la prime ASE est fixé à 1 600 € par logement.

Le montant de la prime pour les syndicats de copropriété reste inchangé à 1 500 € par lot d'habitation.

4.2 Les logements conventionnés

4.2.1 Les loyers

La Haute-Savoie se caractérise par un marché locatif particulièrement tendu. Le marché locatif privé atteint des niveaux de loyers parmi les plus élevés des villes de province (plus de 14 €/m² sur l'agglomération d'Annecy).

L'analyse du marché local a permis d'identifier 4 zones de loyer en fonction du niveau de tension (cf carte en annexe 1).

Pour les logements sociaux et très sociaux, les loyers maximum locaux s'appliqueront en fonction du zonage. Le principe retenu repose sur 3 tranches de surfaces : de 30 m² à 60 m², de 61 m² à 90 m² et surfaces supérieures à 90 m².

Pour les loyers intermédiaires, le calcul des loyers plafonds prend en compte les dispositions introduites par l'arrêté du 1^{er} août 2014 et par le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014. Le nouveau dispositif prévoit deux modulations :

- l'une fixe par arrêté du représentant de l'État dans la région sur le niveau du loyer plafond par zone ;
- l'autre introduit un coefficient multiplicateur pour tenir compte de la surface du logement.

4.2.2 La prime « réduction de loyer »

L'analyse du niveau des marchés locatifs locaux permet de conclure à la possibilité d'appliquer sur l'ensemble du territoire la « prime de réduction du loyer » applicable sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs.

En effet, de manière générale, quelle que soit la zone du territoire, on constate un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € (écart plus ou moins important en fonction de la taille des logements).

Au-delà de l'intervention sur le volet PB de certains EPCI, le conseil général accorde une subvention pour accompagner tous les logements conventionnés Anah. Par conséquent, cette prime est mobilisable sur l'ensemble du département.

L'accent sera également mis sur la poursuite du conventionnement sans travaux, dans la mesure où, pour un grand nombre de dossiers bailleurs, seul ce dispositif fiscal pourra s'appliquer au regard des conditions d'entrée dans le dispositif Anah.

5 Les opérations programmées

En secteur programmé, l'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet lutte contre la précarité énergétique (intégrant notamment la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »).

5.1.1 La catégorie « autres travaux »

Seuls sont autorisés :

- les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, dans le cas de copropriétés en difficulté.

Les priorités applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du programme d'actions 2015 sont définies au regard des décisions du conseil d'administration de l'Anah. Elles sont précisées en annexe 2.

6 Objectifs 2015

6.1 Crédits

Dotation prévue en février 2015 (travaux + ingénierie) : 3 076 893 €
 Enveloppe FART : 654 523 €

6.2 Logements

Objectifs départementaux pour 2015 (hors territoire en délégation de compétence) :

Type d'intervention	Propriétaires bailleurs (PB)			Propriétaires occupants (PO)		
	2015	Rappel 2014	Réalisé 2014	2015	Rappel 2014	Réalisé 2014
Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et très dégradé (LHTD)	17	12	16	18	4	12
Lutte contre l'habitat dégradé (LHD)	10	11	0			
PO maintien à domicile				192	70	94
PO lutte contre la précarité énergétique				204	105	178
PB énergie	11	11	22			

7 Actions territoriales

23 territoires se sont engagés dans l'élaboration d'un programme local de l'habitat couvrant plus de 92 % de la population du département – Annexe 3.

Des actions opérationnelles découlent de ces documents. Les périmètres des actions programmées figurent en annexe 4.

7.1 Opérations programmées en cours

7.1.1 OPAH du Haut Chablais

Durée : 3 ans du 01/05/2012 au 30/04/2015

La convention et l'avenant n° 1 ont été signés le 23 août 2012. Le suivi-animation de l'OPAH a débuté le 1er mai 2012 avec pour prestataire Act Habitat.

L'OPAH intègre la lutte contre la précarité énergétique. Les participations sont différentes selon les intercommunalités.

L'OPAH concerne deux intercommunalités : l'OPAH du Haut-Chablais, maître d'ouvrage de l'opération et la communauté de communes de la vallée d'Abondance.

Un avenant n° 2, signé le 16 février 2015, a pour objet d'intégrer la nouvelle intercommunalité constituée le 1^{er} janvier 2014 et d'ajuster les objectifs de l'opération.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
2012/2013	57	10	167 569 €	19 000 €
2013/2014	105	15	320 857 €	28 500 €
2014/2015	143	111	1 131 222 €	362 343 €

Les objectifs prévus sont surestimés et ne correspondent pas à la réalité. Les montants seront revus à la baisse.

Les collectivités envisagent la reconduction de l'OPAH pour une durée de 2 ans. La communauté de communes de la vallée d'Abondance a déjà délibéré dans ce sens.

7.1.2 PIG énergie dans les copropriétés et lutte contre la précarité énergétique sur la ville d'Annecy

Le PIG a été signé le 30 octobre 2013 pour une durée de 5 ans du 31/10/2013 au 30/10/2018.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
Du 31/10/2013 au 30/10/2018	349	349	743 466 €	758 588 €
<i>Année 2014</i>	<i>12</i>	<i>12</i>	<i>52 300 €</i>	<i>46 956 €</i>
<i>Année 2015</i>	<i>35</i>	<i>35</i>	<i>88 800 €</i>	<i>122 500 €</i>

7.1.3 OPAH Faucigny-Glières

La convention d'OPAH a été signée le 4 novembre 2014 pour une durée de 3 ans. Le suivi-animation est assuré par ACT HABITAT. La CCFG assure l'animation, l'information et la coordination de l'opération.

Année	Objectifs quantitatifs		Crédits	
	Anah	FART	Anah	FART
2014 à 2017	20 PB (dont 2 LHI et TD) 40 PO (dont 4 LHI et TD)	20 PO 10 PB	810 986 €	103 000 €
<i>Année 2014</i>	<i>2 PB</i> <i>10 PO (dont 1 TD)</i>	<i>7 PO</i> <i>1 PB</i>	<i>168 537 €</i>	<i>29 900 €</i>
<i>Année 2015</i>	<i>7 PB (dont 2 TD)</i> <i>12 PO (dont 1 TD)</i>	<i>6 PO</i> <i>4 PB</i>	<i>248 245 €</i>	<i>33 130 €</i>

7.2 Quartiers en politique de la ville

Pour les actions territoriales à venir, une priorité sera donnée aux « quartiers politique de la ville » (QPV) :

Projets d'intérêt national (PRIN) :

- Annemasse (territoire en délégation de compétence)

Projets proposés d'intérêt régional (PRIR) :

- Cluses : les Ewües
- Bonneville : le Bois Jolivet – Les Iles – Bellerive
- Gaillard : Le Chalet – Helvetia Park (territoire en délégation de compétence)

Quartiers politique de la ville non retenus comme PRIR :

- Saint-Julien-en-Genevois : copropriétés Saint-Georges
- Thonon les Bains : Collonges – Sainte-Hélène

Quartier non prioritaire QPV proposé au titre du contrat de plan État-Région (CPER) :

- Scionzier : le Crozet

7.3 Opérations programmées prévues en 2015

7.3.1 OPAH copros Cluses

La commune envisage de mettre en œuvre une ou plusieurs « OPAH copropriétés ». Ce quartier est prioritaire, car il est proposé comme PRIR. Le périmètre de l'OPAH sera défini en fonction du degré de fragilité des copropriétés. Ce périmètre concernera prioritairement le secteur des Ewües, qui a fait l'objet d'un diagnostic social et urbain, pouvant être élargi, le cas échéant, à d'autres copropriétés sans excéder au total une dizaine de copropriétés pour éviter un éclatement des aides financières. L'opération programmée devra être la plus individualisée possible en fonction du degré de difficultés rencontrées. Les copropriétés les plus en difficulté devront être traitées en priorité.

La mise en œuvre de l'« OPAH copropriété » nécessite au préalable la réalisation d'une étude pré-opérationnelle, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, pour connaître l'ensemble des dysfonctionnements qui affectent chaque copropriété identifiée.

7.3.2 PIG énergie de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVMB)

Ce secteur à enjeux, est compris dans le dispositif « plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve ».

Sur l'ensemble de la communauté de communes, 1 254 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Ces ménages sont propriétaires occupants d'un logement de plus de 15 ans. Ces ménages représentent près de 19 % des résidences principales (1 254/6 640 RP). La part de ménages éligibles aux aides de l'Anah par rapport aux résidences principales est supérieure à celle observée sur le département.

Sur la Haute-Savoie, 52 342 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Ces ménages représentent 16 % des résidences principales (52 342/322 059 RP).

Parmi les 1 254 ménages éligibles aux aides de l'Anah sur la communauté de communes, 876 ménages sont très modestes (70 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah).

La part de ménages très modestes est supérieure à celle observée sur le département. *Sur la Haute-Savoie, 33 588 ménages ont des revenus très modestes (64 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah).*

Parmi ces ménages, 813 résident dans un logement construit avant 1975 (avant la 1^{ère} réglementation thermique). Ces ménages sont susceptibles de se trouver en situation de précarité énergétique.

Sur ces 813 ménages, **582 ménages sont des ménages très modestes** (près de 72 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah dans un logement construit avant 1975) et représentent le potentiel de ménages susceptibles de constituer le cœur de cible de l'intervention de l'Anah.

La mise en place d'un PIG « amélioration énergétique » est envisagé sur ce secteur. Ce dispositif aurait l'avantage de pouvoir être mis en œuvre rapidement, car ce dispositif ne nécessite pas d'études préalables. L'intervention de l'Anah dans le cadre de ce programme est prévue dans le cadre du CPER avec une participation financière annuelle de l'Anah de 1M€. La mise en œuvre d'une plate-forme de rénovation énergétique est également envisagée par la CCVCMB, en lien avec l'ADEME.

7.3.3 POPAC Cluses

En complément de l'OPAH copropriétés, la commune pourrait engager d'ici fin 2015 un POPAC pour identifier certaines copropriétés de la ville.

7.3.4 OPAH des communautés de communes des vallées de Thônes (CCVT)

L'étude pré-opérationnelle a permis de conclure à la nécessité de mettre en œuvre une OPAH. Le dossier de consultation pour le suivi-animation a été réalisé.

Les objectifs de l'OPAH doivent être précisés. Ils devraient porter sur les thématiques suivantes :

- lutte contre la précarité énergétique
- lutte contre l'habitat très dégradé ou insalubre
- adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile
- production de logements locatifs à loyer encadré

et, dans une moindre mesure, mise en conformité de l'assainissement non collectif pour les PO très modestes.

7.3.5 OPAH Arve et Salève (CCAS)

Une étude pré-opérationnelle est en cours. L'appel d'offres a été lancé sur la communauté de communes qui compte 17 669 habitants répartis sur 8 communes. La collectivité souhaite notamment optimiser l'utilisation de l'énergie en fonction des besoins et limiter la production de CO2 et de particules fines. L'amélioration du bâti existant permettra aux occupants de réaliser des économies mais aussi de la rénovation, de fédérer les acteurs économiques et de développer le marché de la rénovation.

7.3.6 OPAH communauté de communes du pays d'Evian (CCPE)

La communauté de communes du pays d'Evian (CCPE) compte une population de 32 805 habitants répartis sur 16 communes (source Fichier Filocom 2011). Les deux communes d'Evian et de Publier sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU). Sur l'ensemble de la communauté de communes, 2 597 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Ces ménages sont propriétaires occupants d'un logement de plus de 15 ans. Ces ménages représentent 12 % des résidences principales (2 597/14 150 RP).

Parmi les 2 597 ménages éligibles aux aides de l'Anah sur la communauté de communes, 1 700 ménages sont très modestes (66 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah). Parmi ces ménages, 1 750 ménages résident dans un logement construit avant 1975 (avant la 1ère réglementation thermique). Ces ménages sont susceptibles de se trouver en situation de précarité énergétique. Sur ces 1 750 ménages, **1 192 ménages sont des ménages très modestes** (68 % des ménages éligibles aux aides de l'Anah dans un logement construit avant 1975) et représentent le potentiel de ménages susceptibles de constituer le cœur de cible de l'intervention de l'Anah.

La mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) paraît pertinente notamment sur les volets suivants :

- lutte contre la précarité énergétique,
- maintien à domicile,
- lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- intervention sur les copropriétés les plus fragiles situées sur la commune d'Evian.

Une réunion de sensibilisation des élus de la CCPE pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH est prévue prochainement.

8 Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

La rénovation énergétique de l'habitat est un des projets prioritaires du gouvernement, avec un objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an d'ici 2017, dont 120 000 logements sociaux. Cet objectif permettra de diminuer de 38 % les consommations d'énergie du secteur du bâtiment à l'horizon 2020, de réduire la précarité énergétique et de développer l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Cette augmentation significative des réhabilitations doit s'accompagner d'une attention particulière sur la qualité des rénovations réalisées.

Pour atteindre ces objectifs, le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) comprend 3 volets d'actions :

- **Enclencher la décision chez le propriétaire avec un plan de communication national** : la gouvernance du PREH s'est mise en place en septembre 2013. L'instauration d'un « guichet unique » a pour objectif d'informer et d'accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique. Le numéro azur national 0810 140 240 oriente les appels, soit vers l'Anah pour les propriétaires occupants modestes, soit vers Prioriterre pour les ménages non éligibles aux aides de l'Anah, soit vers PLS.ADIL 74 pour les questions d'ordre juridique (les 3 points rénovation info service - PRIS - du département). Des réunions périodiques entre les différents acteurs permettent de coordonner les actions.
- **Financer la rénovation** : des aides financières sont accordées par l'Anah pour les ménages les plus modestes ; le dispositif de récupération des certificats d'économie d'énergie, le crédit d'impôt et l'éco-PTZ complètent le dispositif d'aides pour la rénovation énergétique. L'année 2015, dernière année de mise en oeuvre du programme « Habiter Mieux », présente un enjeu important pour prioriser les interventions dans les limites de l'enveloppe disponible.
- **Développer la filière par la montée en compétence des professionnels par une sensibilisation des entreprises** : A partir de juillet 2014, les entreprises doivent être reconnues « garant de l'environnement » pour que les ménages puissent prétendre au bénéfice de l'éco-PTZ et du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Une augmentation des prix peut être crainte car peu d'entreprises sont aujourd'hui qualifiées. En Haute-Savoie, quatre réunions de sensibilisation ont eu lieu en 2014. Ces réunions ont permis de réunir environ 100 artisans. D'autres réunions sont prévues en 2015.

8.1 Le programme « Habiter Mieux »

8.1.1 Contrat local d'engagement (CLE)

Un avenant au CLE a été signé pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017. Les objectifs de rénovation thermique sur le département s'établissent comme suit :

- 420 pour la période 2014-2015
 - 180 PO en 2014 et 180 PO en 2015
 - 30 PB en 2014 et 30 PB en 2015.
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme. Au regard du solde d'enveloppe disponible pour le programme « Habiter Mieux », celui-ci s'achèvera le 31 décembre 2015.

Financements :

- **État** :
 - prime à l'ingénierie en secteur programmé et subvention « assistance à maîtrise d'ouvrage en secteur diffus » pour les PO et pour les PB
 - aide de solidarité écologique (ASE) pour les PO (pour 2015 : ASE 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes uniquement dans le cadre de PIG énergie copropriétés)
 - ASE de 1 600 € par logement pour les PB
 - ASE de 1 500 € par lot pour les syndicats de copropriétaires (copropriétés en difficulté uniquement)
- **Conseil général** :
 - prime de 500 € pour tout dossier PO bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

8.1.2 Protocoles locaux (renouvellement en cours)

Collectivité	Montant de la participation par logement	Objectif quantitatif annuel
Communauté de communes du Genevois	500,00 €	30
Communauté de communes du Bas Chablais	500,00 €	6
Communauté de communes du Pays Rochois	500,00 €	10
Ville d'Annecy (PIG énergie copropriétés)	500,00 €	349 sur 5 ans dont 12 en 2014
Communauté de communes du Haut-Chablais (OPAH du Haut-Chablais)	500,00 €	

9 Travaux d'humanisation

Au titre de l'humanisation des structures d'hébergement, un projet pour des travaux de rénovation et de modification du centre d'hébergement d'urgence « Les Bartavelles » à BONNEVILLE est prévu. Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment présentant des signes d'insalubrité composé de 4 pièces pouvant accueillir 7 personnes. Le projet consiste à réhabiliter toutes les pièces touchées par l'humidité, à créer une nouvelle chambre dans une ancienne cuisine afin de dé-densifier l'occupation, à réaménager une salle de bains et à équiper de lavabos chaque chambre. La 1ère phase a été financée en 2014 pour un montant de 42 299 €. Une demande pour la 2ème phase a été déposée début 2015 pour un montant de 10 329 €.

10 Plan de contrôle

Charte des contrôles externes

Une charte des contrôles externes a été signée en 2013. Elle porte sur les éléments suivants :

- l'identification des dossiers sensibles
 - PB montant de subvention > 7 500 € pour les dossiers présentés par les sociétés et 10 000 € pour les autres propriétaires
 - PO : montant de subvention pour les travaux de plus de 10 000 €
- la politique de contrôle mise en place pour ces dossiers au moment de l'instruction
 - PB : qualité à agir des demandeurs, faisabilité des opérations, réalisation des travaux, respect des engagements
 - PO : réalisation des travaux, respect des engagements d'occupation
- Contrôles d'occupation pour les conventions sans travaux
 - Résultats des visites
 - Contrôle des conventionnements

Charte des contrôles internes

Une charte des contrôles internes a été signée en 2014. Elle porte sur les éléments suivants :

- le contrôle des règles de déontologie
- le contrôle de 1er niveau (20 dossiers)
- le contrôle hiérarchique (10 dossiers).

Les deux chartes sont reconduites pour 2015.

11 Fiches d'actions 2015

- Fiche 1 - Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants
- Fiche 2 - Adaptation des logements (maintien à domicile)
- Fiche 3 - Rénovation énergétique dans le parc locatif privé
- Fiche 4 - Production de logements à loyers maîtrisés
- Fiche 5 - Lutte contre l'habitat indigne
- Fiche 6 - Poursuite de la mobilisation des territoires pertinents pour la mise en œuvre d'opérations programmées
- Fiche 7 - Formation des agents de la cellule Anah
- Fiche 8 - Politique de contrôle.

11.1 Fiche action n° 1

Action	LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS
Objectifs	Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie. Suivi de l'évolution de la réglementation [prime d'Aide à la Solidarité Écologique (ASE), récupération des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)]. Poursuite de la stratégie de communication.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement les territoires avec protocoles « Habiter Mieux » : CCBC, CCPR, CCG, CCFG, Ville d'Annecy, CCHC, ville de Cluses, CCVCMB.
Objectifs quantitatifs	Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 204 logements.
Actions à conduire	Suivi du volet lutte contre la précarité énergétique inscrite dans le plan de rénovation énergétique de l'habitat et suivi du fonctionnement du guichet unique. Animation du comité de pilotage et du comité technique, mobilisation des partenaires, ajustement des dispositifs de repérage. Gestion des interventions prioritaires dans le cadre de la fin du programme « Habiter Mieux » au 31/12/2015. Information générale du grand public : mise à jour du site Internet, diffusion d'articles par les collectivités. Réunions d'information et de travail avec les acteurs du PREH. Mise en avant des réalisations (exemplarité) : actions ponctuelles en fonction des réalisations.
Résultats escomptés	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des propriétaires occupants. Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible.
Indicateurs	Nombre de logements « PO énergie » aidés Nombre de primes FART accordées

11.2 Fiche action n° 2

Action	ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)
Objectifs	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile. Objectif quantitatif : 192 logements
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Bénéficiaires	Principalement propriétaires occupants, mais également propriétaires bailleurs et locataires à revenus modestes (uniquement sur justificatif autonomie et rapport de l'ergothérapeute ou de l'opérateur).
Actions à conduire	Améliorer l'information et la sensibilisation des ménages sur la nécessité d'engager des travaux liés à la perte d'autonomie. Sensibiliser les ménages afin d'associer les travaux d'amélioration énergétique aux travaux d'autonomie. Informations sur le programme « Habiter Mieux » auprès des partenaires (services sociaux du conseil général, CARSAT) Améliorer le repérage des ménages âgés en situation de fragilité. Développer des partenariats avec les acteurs de la prévention. Participation à des groupes de travail. Sensibilisation des collectivités dans les porter à connaissance des PLUi, PLH et des SCOT.
Résultats escomptés	Amélioration du partenariat avec les collectivités et les acteurs de la prévention. Développement des aides accordées sur cette thématique.
Indicateurs	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile.

11.3 Fiche action n° 3

Action	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DANS LE SECTEUR LOCATIF PRIVE ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE DES LOCATAIRES
Objectifs	Assurer l'amélioration des performances énergétiques dans des logements pas ou peu dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Objectifs quantitatifs : 11 logements
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Outils	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
Bénéficiaires	Propriétaires bailleurs.
Actions à conduire	Information sur le volet PB du programme « Habiter Mieux » Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Information des propriétaires bailleurs sur la problématique énergétique.
Résultats escomptés	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des locataires.
Indicateurs	Nombre de primes PB FART accordées.

11.4 Fiche action n° 4

Action	PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAÎTRISES
Objectifs	Assurer la réhabilitation des logements les plus dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Outils	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
Objectifs quantitatifs	27 logements à loyer maîtrisé répartis en : 17 dossiers LHI et LTD. 10 logements dégradés.
BÉNÉFICIAIRES	Propriétaires bailleurs.
ACTIONS A CONDUIRE	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Aide à l'appropriation de la grille d'analyse de la dégradation des logements par les opérateurs.
RÉSULTATS ESCOMPTES	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyer maîtrisé.
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés sans travaux.

11.5 Fiche action n° 5

Action	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADE
Objectifs	Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé. Atteinte des objectifs fixés au niveau régional. Participation au PDLHI.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Objectifs quantitatifs	LHI et LTD : 35 logements, dont 17 PB et 18 PO.
Bénéficiaires	Propriétaires bailleurs. Propriétaires occupants.
Actions à conduire	Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes à l'intérieur et en dehors des secteurs d'opérations programmées. Renforcer la communication sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah). Participer au PDLHI. Recenser les situations identifiées par l'Anah dans ORTHI.
Résultats escomptés	Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé. Favoriser la mise en œuvre des travaux d'office le cas échéant.
Indicateurs	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD.

11.6 Fiche action n° 6

Actions	POURSUITE DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS PROGRAMMÉES
Objectifs	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Suivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.
Secteurs d'intervention	Opérations en cours : Haut-Chablais (OPAH). Ville d'Annecy (PIG énergie copros). CC Faucigny Glières (OPAH). CC du Bas Chablais (protocole « Habiter Mieux » + aides complémentaires). CC du Genevois (protocole « Habiter Mieux + aides complémentaires). CC du pays Rochois (protocole « Habiter Mieux »). Nouvelles opérations à développer en priorité : Ville de Cluses : OPAH copros CC du pays d'Evian CC de la vallée de Chamonix Mont-Blanc Autres opérations à développer : CC des vallées de Thônes CC Arve et Salève.
Bénéficiaires	Collectivités.
Actions à conduire	Participation aux COPIL. Participation aux porter à connaissance dans le cadre des PLUi, SCOT et des PLH. Accompagnement des collectivités dans la mise en oeuvre de programmes opérationnels. Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation.
Résultats escomptés	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées.
Indicateurs	Nombre de nouvelles études lancées. Nombre de programmes signés.

11.7 Fiche action N° 7

Action	FORMATION DES AGENTS DE LA CELLULE Anah
Objectifs	Réorganisation de la cellule Ahan : 0,8 poste en plus. Recrutement en cours pour un poste d'instructeur en 2015. Conforter la démarche entreprise pour valoriser les postes d'instructeurs et la performance de l'équipe. Assurer la formation prise de poste d'instructeur.
Actions à conduire	Identification des formations proposées au niveau national et au niveau régional et inscription des agents concernés. Participation aux clubs instructeurs.
Résultats escomptés	Polyvalence des postes dans l'instruction des dossiers PO et PB, préparation de la CLAH.

11.8 Fiche action n° 8

Action	DISPOSITIF DE CONTRÔLE
Objectifs	S'assurer du bon usage des fonds publics
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (y compris secteur en délégation de compétence)
Objectifs quantitatifs	Plan de contrôle mis en œuvre en 2014 réactualisé
Actions à conduire	Dossiers PB : contrôle des engagements de location + dossiers PO : contrôle des engagements d'occupation : apporter appui au Pôle de contrôle des engagements pour l'identification des dossiers à contrôler et le suivi des non-réponses Conventions sans travaux : identifier un échantillon à contrôler (respect des engagements de location et décence le cas échéant) Visites avant, pendant et après travaux conformément à la charte des dossiers sensibles
Résultats escomptés	Impact sur les demandeurs et l'opinion publique

12 Annexes

- Annexe 1 : carte des loyers
- Annexe 2 : dossiers subventionnables à compter de la publication du programme d'actions 2015
- Annexe 3 : carte des PLH
- Annexe 4 : carte des opérations programmées

13 Intervention de la délégation locale dans le cadre de la délégation de compétence prise par Annemasse aggro

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement ainsi qu'une convention de gestion avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé. Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la 2C2A.

Dans ce cadre :

- la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

La compétence étant déléguée, l'Anah présente les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

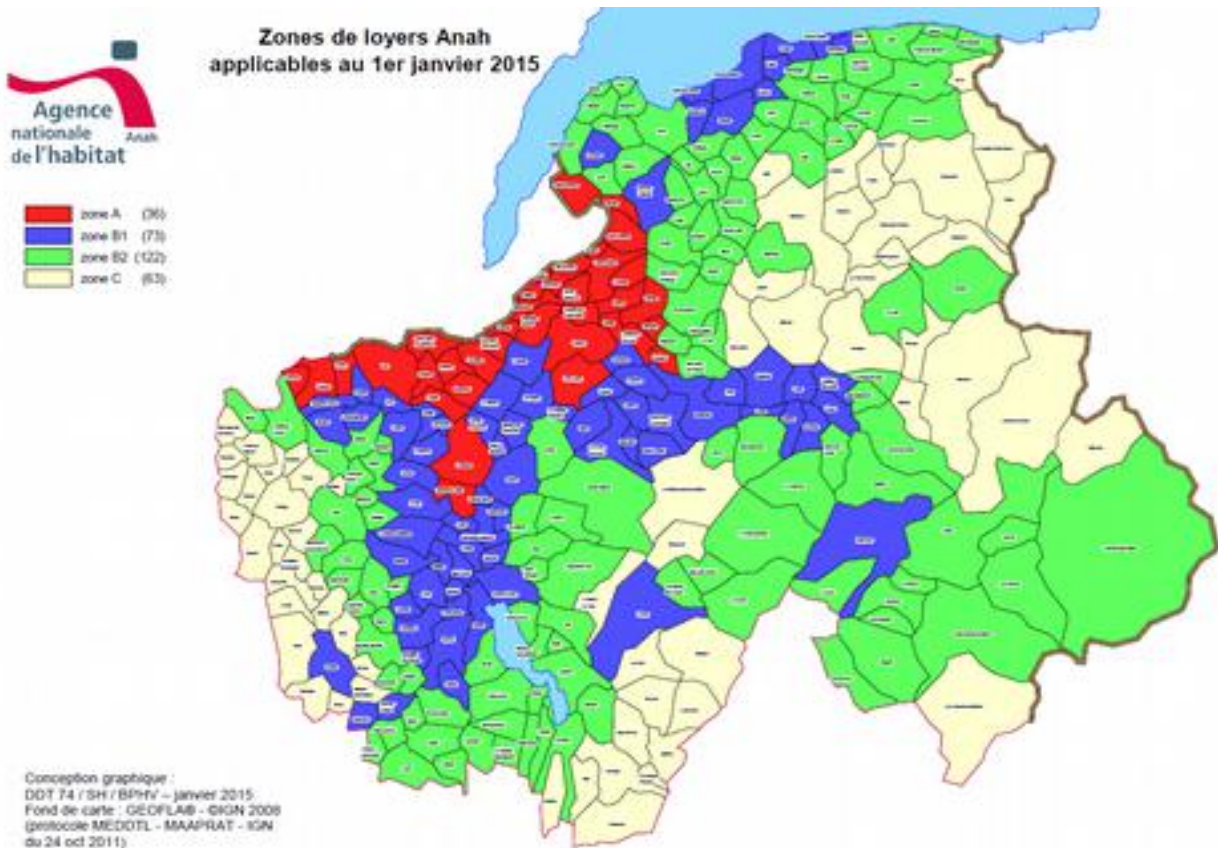
Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et Annemasse Aggro le 17 juillet 2012 pour une durée de 6 ans. Elle concerne la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Pour le délégué de l'Agence dans le département,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Thierry ALEXANDRE

Annexe 1





Annexe 2

Délégation Locale de Haute-Savoie

**Priorités locales
Dossiers subventionnables par l'Anah
Année 2015**

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle.

Les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants et aux locataires sont ceux applicables à la date du dépôt du dossier. Ils sont définis au niveau national.

Tous les projets (à l'exception des travaux d'autonomie pour lesquels cette évaluation est toutefois recommandée) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Les primo-accédants du parc d'accession sociale n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Anah dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

Les dossiers seront financés en fonction des rangs de classement définis dans les tableaux ci-dessous.

Propriétaires occupants

- Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % la performance énergétique du logement. L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue garant pour l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

- Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

Pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans relevant des GIR 5 et 6, l'évaluation en GIR pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Ces projets nécessitent une évaluation énergétique dès le dépôt du dossier. Les travaux d'amélioration énergétiques seront encouragés.

Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'oeuvre est obligatoire.

- Autres travaux :

Les travaux d'économie d'énergie pour les PO modestes sont autorisés uniquement pour les travaux en parties communes en copropriété dans les secteurs couverts par un PIG ou par une OPAH copropriété.

Les autres travaux que ceux visés dans le tableau réalisés dans les logements des propriétaires occupants modestes ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

	Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention
1	PO très modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
1	PO très modestes travaux lourds avec FART	50 000 € HT	50% + prime FART
2	PO très modestes avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
3	PO modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	35% + prime FART
3	PO modestes travaux lourds avec FART	50 000 € HT	50% + prime FART
2	PO très modestes autonomie sans FART	20 000 € HT	50 %
3	PO modestes autonomie sans FART		35 %
3	PO modestes travaux lourds sans FART	50 000 € HT	50%
4	PO modestes FART (travaux en parties communes de copropriétés dans les secteurs couverts par un PIG ou par une OPAH copro)	20 000 € HT	35% + prime FART

Propriétaires bailleurs

- Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

La liste des situations pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention de l'Anah est étendue aux projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques sous réserve :

- d'évaluation énergétique

de respect des règles d'éco-conditionnalité : si celle-ci s'applique l'étiquette « D » doit être exigée.

- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :
 - si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
 - si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)
- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'oeuvre est obligatoire.

- Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées :

Les aides de l'Anah s'adressent plus particulièrement aux dossiers déposés par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

Le montant du loyer plafond inscrit dans la convention avec travaux (à loyer très social), exprimé en euros mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, est établi de la manière suivante :

- recherche dans la circulaire ministérielle annuelle de la valeur du loyer-plafond fixé dans la zone concernée (1, 1bis, 2,3) pour le financement d'un PLA-I (valeur exprimée en euros mensuels par m² de surface utile) ;
- application à cette valeur du coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- si la valeur obtenue dépasse le niveau de loyer Anah très social (non dérogatoire) défini pour la zone concernée (A, B, C) par la circulaire annuelle, elle est ramenée au niveau de ce plafond.

NB : il n'est pas fait appel à la notion de « majoration locale » propre à la fixation du loyer plafond des logements PLA-I).

La prime de réduction de loyer s'applique sur tout le territoire en secteur social et très social (article L 321-8 du CCH).

Priorités d'intervention :		Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention
1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35% + prime FART
2	Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35% + prime FART
	Lutte contre l'habitat dégradé		25 % + prime FART
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 % + prime FART
3	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35% + prime FART
3	Travaux d'amélioration des performances énergétiques	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25% + prime FART
4	Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L 365-2 du CCH	1 250 € HT/m ² dans la limite de 150 000 € par logement	60% + prime FART

Tous les dossiers PB devront comprendre au moins un logement conventionné social.

Les autres travaux que ceux visés dans le tableau réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

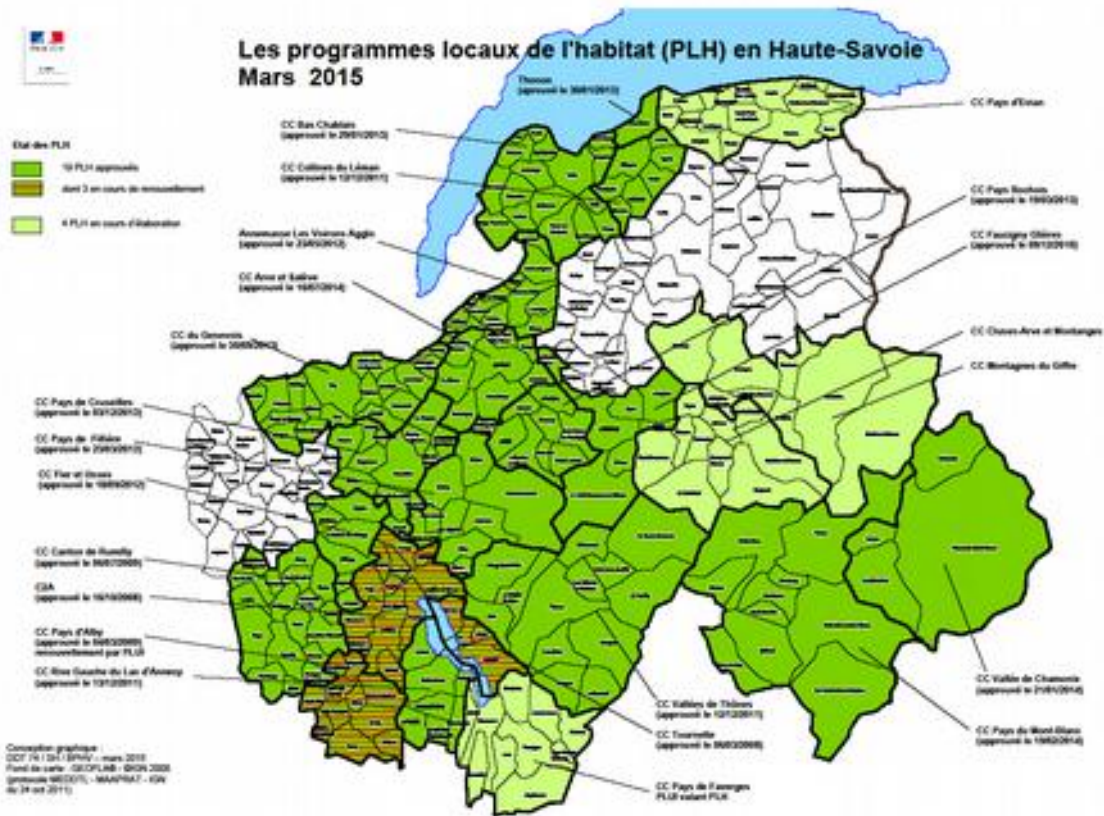
Travaux réalisés en copropriété

Pour les aides aux copropriétés en difficulté, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est obligatoire. Ce diagnostic doit porter au minimum sur les aspects suivants :

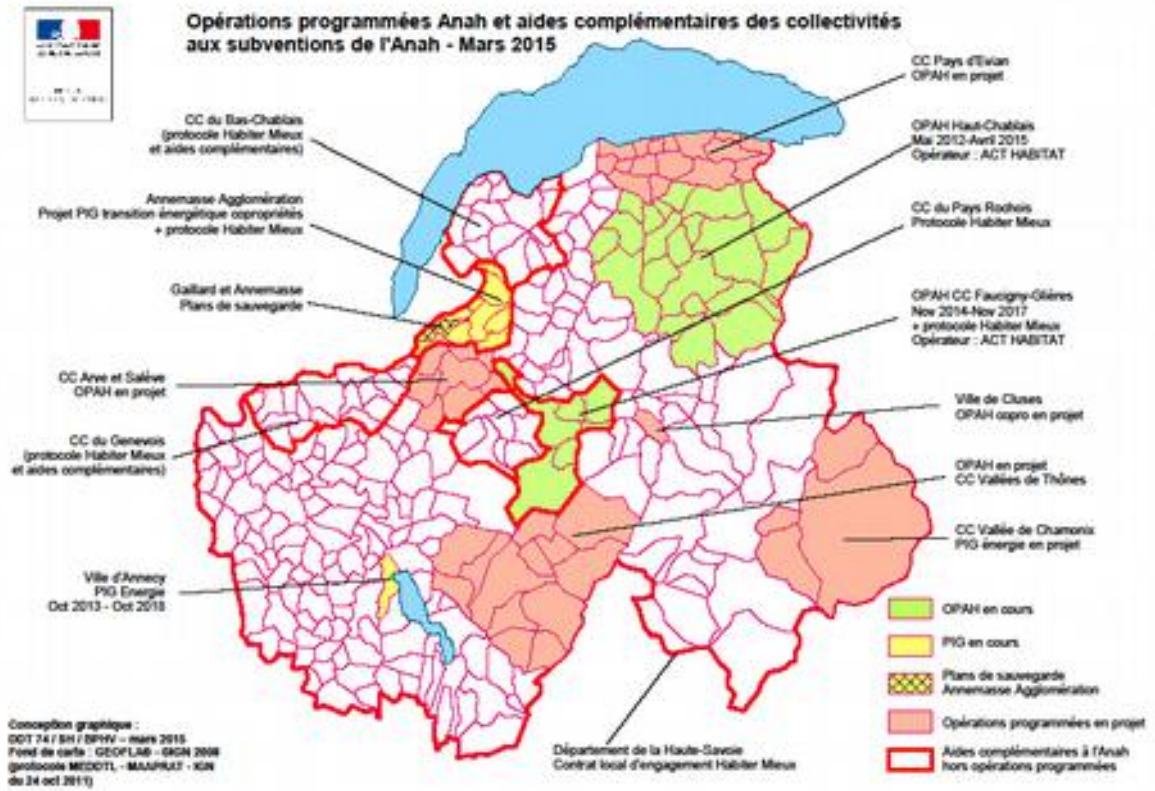
- sociaux (occupation de la copropriété, statut des copropriétaires, gouvernance...)
- juridiques (arrêtés, organisation de la copropriété...)
- techniques (qualité du bâti performance énergétique, taux de dégradation...)
- Dans la catégorie de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde, sont compris les travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan
- Les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne incluent l'insalubrité, le saturnisme, le péril et la sécurité des équipements communs ou les travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)
- Les immeubles sous administration provisoire peuvent bénéficier de subvention pour les travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété.

		Plafond de travaux subventionnables HT	taux maximal de subvention
1	OPAH « copros dégradées » ou volet « copros dégradées » d'une OPAH	150 000 €/bâtiment + 15 000 €/lot	35 % ou 50 %
1	Travaux dans plan de sauvegarde	Pas de plafond	50%
1	Lutte contre l'habitat indigne	Pas de plafond	50%
2	Travaux accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble	50%
1	Administration provisoire	Pas de plafond	50%

Annexe 3



Annexe 4





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 mai 2015

Service Santé, Protection Animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/PhVD/2015_02112

Arrêté n° DDPP/SPAE/2015-0024

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74001130

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1^{ère} catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

CONSIDÉRANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 150427 003055 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74001130 sis sur la commune de VETRAZ-MONTHOUX, appartenant à Monsieur FAVRE André ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 74001130, appartenant à Monsieur FAVRE André, domicilié 8 Impasse du Coteau, 74105 ANNEMASSE est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Alain LACRAZ, agent sanitaire apicole, 1735, Route de LOSSY 74380 CRANVES SALES.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune d'ANNEMASSE, Monsieur Alain LACRAZ, agent sanitaire apicole, 1735, Route de LOSSY 74380 CRANVES SALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Anney, le 23 avril 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0006

portant classement du système d'endiguement de Taninges-Foron/Rive gauche FO002

Milieu récepteur : Foron de Taninges

Commune : TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont l'article R214-17 portant sur les arrêtés complémentaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-6 et R214-53 relatifs à la reconnaissance d'antériorité des ouvrages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R214-112 à R214-151 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les statuts du SM3A en date du 15 mai 2012 lui confiant la gestion des digues sur les secteurs où il bénéficie de la maîtrise foncière ;

VU les éléments de connaissance sur le système d'endiguement dénommé "Taninges-Foron/Rive gauche FO002" contenus dans le dossier "études préliminaires", déposé par le SM3A en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° DDE 2006.929 de classement de la digue située à TANINGES, en rive gauche du Foron, au droit du camping intéressant la sécurité publique ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SM3A en date du 9 avril 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage construit avant 1992 est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du système, notamment sa hauteur maximale de 2,40 m et la population estimée à 2 800 personnes dans la zone protégée par le système d'endiguement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : existence de l'ouvrage

L'existence du système d'endiguement FO002 "Taninges-Foron/Rive gauche" est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement.

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Le système d'endiguement est constitué de la digue du camping du Foron dont la hauteur maximale est estimée à 2,40 m (référéncée tronçon D75 dans le SIG du SM3A).

Ce système protège la zone urbaine située en rive gauche du Foron, comprenant notamment un camping. La zone protégée est estimée à environ 2 800 personnes.

Le gestionnaire est le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords, 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY).

Article 3 : classe de l'ouvrage

Ce système relève de la classe B telle que définie par l'article R214-113 du code de l'environnement sur le classement des digues, issu du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions relatives à l'ouvrage

Le gestionnaire du système d'endiguement précité le rend conforme aux prescriptions des articles R214-115 à R214-117, R114-122, R214-123, R214-125, R214-141 et R214-142 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Pour ce faire, il met en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances,

- constitue et tient à jour le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R214-122, comprenant notamment la description de l'ouvrage, l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé dans un endroit permettant son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle,
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites précitées,
- établit et transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R214-122,
- établit et transmet au préfet le compte rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R214-123,
- transmet au préfet une étude de dangers telle que prévue à l'article R214-115, réalisée par un organisme agréé,
- transmet au préfet une revue de sûreté telle que prévue à l'article R214-142, à réaliser par un organisme agréé.

Article 5 : accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également le maire de la commune concernée dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des obligations énoncées par le présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TANINGES.

Article 9 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.


Article 10: exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SM3A, le maire de TANINGES, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le chef du service départemental incendie et secours
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

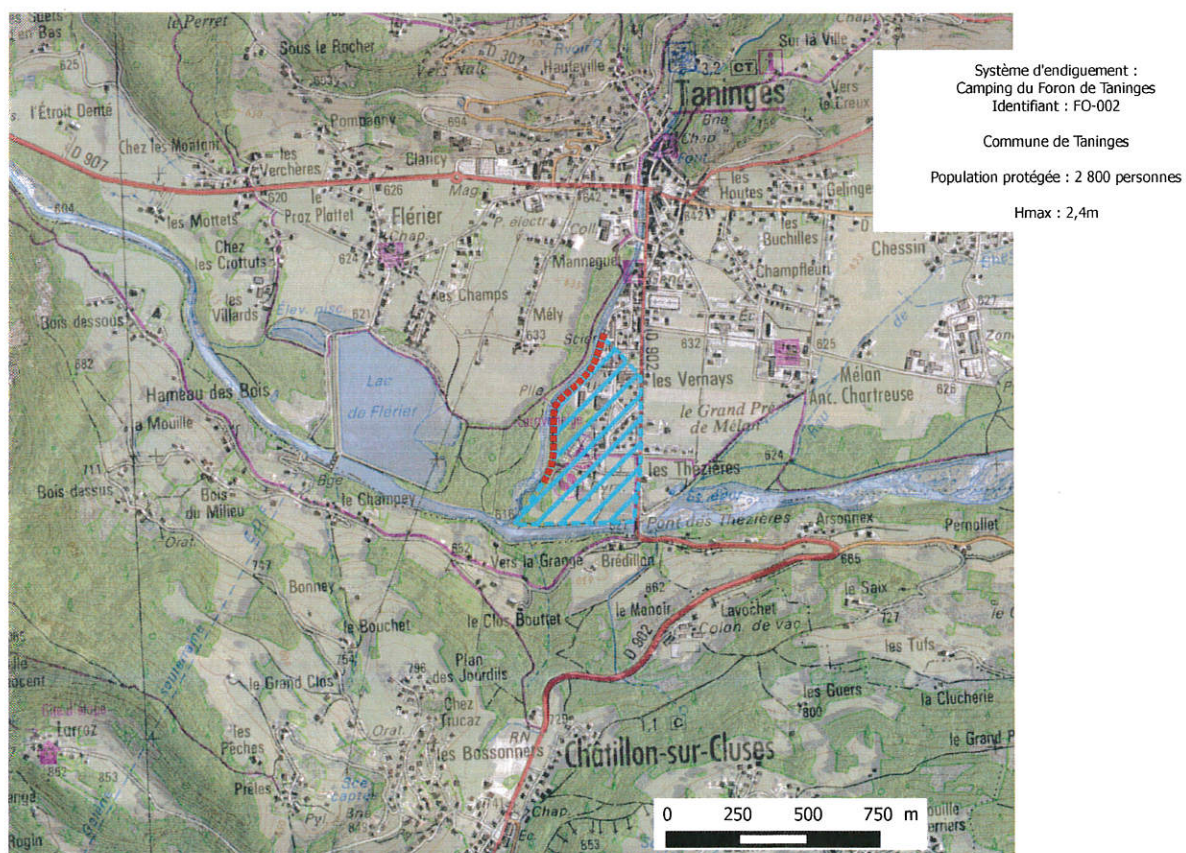


Anne Coste de Champeron

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : présentation de la zone protégée



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Anney, le 23 avril 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0007
portant classement du système d'endiguement de Marignier-Giffre/Rive droite GI002
Milieu récepteur : Giffre
Commune : MARIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont l'article R214-17 portant sur les arrêtés complémentaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-6 et R214-53 relatifs à la reconnaissance d'antériorité des ouvrages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R214-112 à R214-151 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les statuts du SM3A en date du 15 mai 2012 lui confiant la gestion des digues sur les secteurs où il bénéficie de la maîtrise foncière ;

VU les éléments de connaissance sur le système d'endiguement dénommé "Marignier-Giffre/Rive droite GI002" contenus dans le dossier "études préliminaires", déposé par le SM3A en date du 7 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° DDE 2006-922 de classement des digues situées à MARIGNIER, en rive droite et gauche du Giffre, en amont du pont SNCF intéressant la sécurité publique ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SM3A en date du 9 avril 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage construit avant 1992 est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du système, notamment sa hauteur moyenne supérieure à 1,50 m et la population estimée à 4 000 personnes dans la zone protégée par le système d'endiguement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : existence de l'ouvrage

L'existence du système d'endiguement GI002 "MARIGNIER - GIFFRE Rive Droite" est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement.

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Le système d'endiguement est constitué des digues suivantes :

- digue usine ZF "rive droite" : hauteur maximale estimée à 1,50 m (référéncée tronçon D74 dans le SIG du SM3A) ;
- digue du centre "rive droite" également dénommée digue chef-lieu : hauteur maximale estimée à 2 m (référéncée tronçon D73 dans le SIG du SM3A).

Ce système protège la zone urbaine située en rive droite du Giffre, estimée à environ 4 000 personnes.

Le gestionnaire est le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords, 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY).

Article 3 : classe de l'ouvrage

Ce système relève de la classe B telle que définie par l'article R214-113 du code de l'environnement sur le classement des digues, issu du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions relatives à l'ouvrage

Le gestionnaire du système d'endiguement précité le rend conforme aux prescriptions des articles R214-115 à R214-117, R114-122, R214-123, R214-125, R214-141 et R214-142 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Pour ce faire, il met en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances,
- constitue et tient à jour le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R214-122, comprenant notamment la description de l'ouvrage, l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé dans un endroit permettant son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle,
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites précitées,
- établit et transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R214-122,
- établit et transmet au préfet le compte rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R214-123,
- transmet au préfet une étude de dangers telle que prévue à l'article R214-115, réalisée par un organisme agréé,
- transmet au préfet une revue de sûreté telle que prévue à l'article R214-142, à réaliser par un organisme agréé.

Article 5 : accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également le maire de la commune concernée dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des obligations énoncées par le présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MARIGNIER.

Article 9 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 10: exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SM3A, le maire de MARIGNIER, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité sécurité des ouvrages hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le chef du service départemental incendie et secours
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet

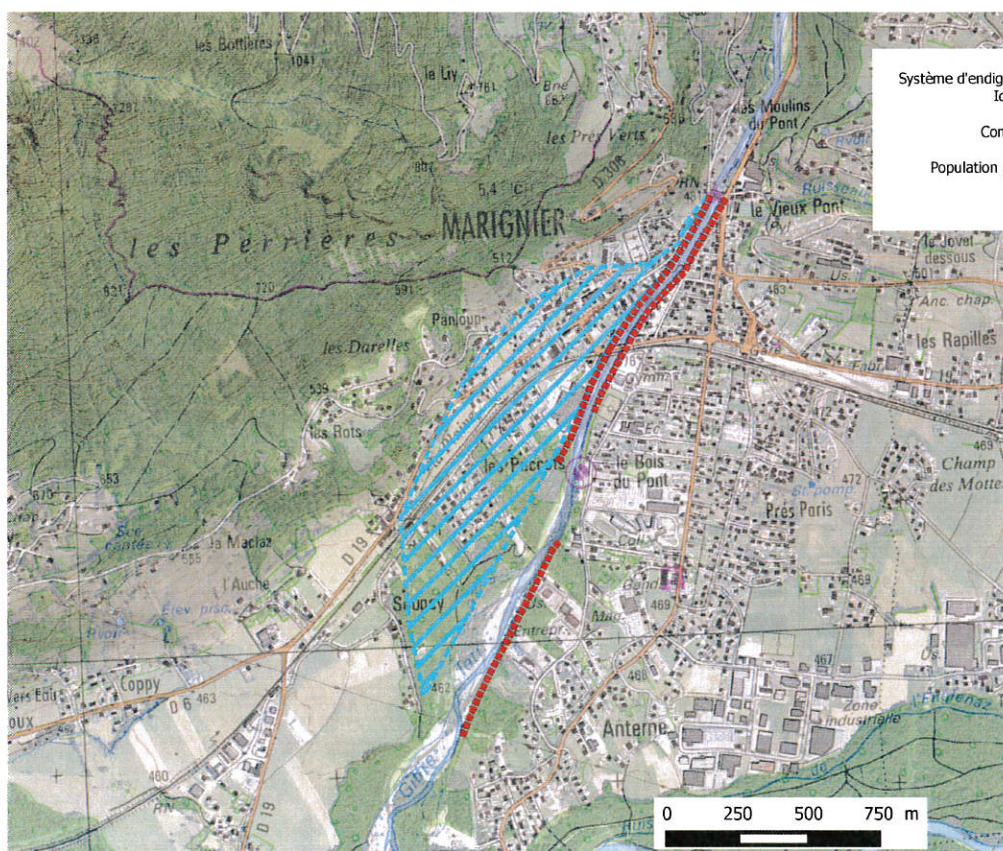
La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

annexe 1 : plan de situation



annexe 2 : Présentation de la zone protégée





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/ LB

Annecy, le 7 mai 2015

Arrêté n° PAIC-2015-0005

Portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0012 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155- 0013 du 26 novembre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331- 0003 du 4 juin 2013 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014205-0020 du 24 juillet 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0002 du 26 septembre 2014 portant organisation des Directions Départementales Interministérielles (DDI) de la Haute-Savoie et notamment son article 2- III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0015 du 19 décembre 2014 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la délibération n°CD-2015-011 du Conseil départemental de la Haute-Savoie réuni en séance le 27 avril 2015 et désignant de nouveaux représentants titulaires et suppléants au CODERST de Haute-savoie, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales:

2.1-Représentants du Conseil départemental

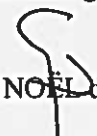
- Monsieur Nicolas RUBIN, canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire et Madame Agnès GAY, canton de BONNEVILLE, suppléante ;
- Madame Laure TOWNLEY, canton d'ANNECY LE VIEUX, titulaire, et Madame Christelle PETEX, canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0012 du 26 novembre 2012 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté expirera le 11 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI / VD

Anney, le

- 7 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté PREF/SG/MCI n° 2015-0001

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2741 du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-2964 du 25/09/08 ; n° 2010-2531 du 17/09/10 et n° 2014139-0009 du 19/05/14.

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie (séance du 27 avril 2015) n° CD-2015-011 publiée le 30 avril 2015, portant désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 portant constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale, est modifié ainsi qu'il suit :

2) conseil départemental :

- M. François EXCOFFIER, conseiller départemental du canton d'Annecy-Le-Vieux
- Mme Marie-Antoinette METRAL, conseillère départementale du canton de Cluses

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Ancey, le 11 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0073

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2319 du 14 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-69 du 07 janvier 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Cluses et de sa suppléante ;

VU le courriel du responsable de la police municipale du 06 mai 2015 demandant la mise à jour de l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge BOCQUET, chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Aude WERTHEIMER, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011-69 du 07 janvier 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0019

portant autorisation de :

destruction de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la SAS Entreprise BOCHATON, dans le cadre du renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière, sur la commune de Vacheresse.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01), et pour destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées (cerfa 13 614*01) déposées le 26 septembre 2014 par la SAS Entreprise BOCHATON ;

VU les avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) des 30 octobre 2014 et 28 novembre 2014 ;

VU la note complémentaire déposée par la SAS Entreprise BOCHATON le 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du président de la commission faune du conseil national de protection de la nature (CNP) du 5 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. qu'il est nécessaire de rechercher l'équilibre entre la production et la demande de granulats sur le territoire du Chablais ;
2. que le projet répond aux besoins d'alimentation en matériaux du marché chablaisien pour une quantité moyenne de 90 000 t/an pendant 23 ans alors que les besoins de ce marché peuvent être estimés entre 900 000 et 1 224 000 tonnes/an ;
3. que l'absence de renouvellement de l'autorisation d'extraire sur le site de Vacheresse générerait immédiatement une situation de déficit à hauteur de 10 % des besoins du territoire ;
4. que le projet contribuera au maintien ou à la création de 19 emplois directs ou indirects ;
5. que la société BOCHATON a mis en place depuis 2008 une démarche RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise) qui permet d'optimiser les flux de véhicules liés à l'activité de la carrière de Vacheresse ;
6. que l'activité de recyclage accueillie sur le site de la carrière contribue à une gestion raisonnée de la ressource naturelle ;
7. que le projet s'inscrit dans les orientations du cadre régional matériaux et carrières validé le 20 février 2013 par les préfets des 8 départements de la région Rhône Alpes et dans celles du schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;
8. que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

9. que la poursuite de l'exploitation de la carrière existante constitue une solution moins impactante que l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le massif du Chablais, qui entraînerait une perte de surface supérieure ;
10. que l'approvisionnement en matériaux du Chablais et de la vallée d'Abondance ne peut être assuré que par voie routière ;
11. que le positionnement du site de Vacheresse présente un intérêt particulier du fait de son implantation à l'intérieur du massif contrairement aux autres sites de production du Chablais ;
12. que la poursuite de l'exploitation de la carrière permet de limiter le trafic routier et l'émission de gaz à effet de serre par rapport à l'approvisionnement en matériaux en provenance d'une carrière plus éloignée ;
13. que le projet s'inscrit dans un territoire où l'enjeu de protection de la qualité de l'air est important eu égard aux constats faits en matière de concentration dans l'air en poussières et en dioxyde d'azote, à proximité d'une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère (vallée de l'Arve) et qu'il apparaît donc fondamental de limiter au maximum les distances d'approvisionnement en matériaux ;
14. que la qualité des matériaux extraits du site de Vacheresse (compatibles Bâtiment Travaux Publics) ne permet pas d'envisager leur substitution par des matériaux recyclés ;
15. que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains, ce qui est une condition nécessaire à l'autorisation d'exploiter et qu'il ne dispose pas de sites alternatifs à celui du projet de Vacheresse ;
16. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 14 au 29 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du renouvellement de l'exploitation et de l'extension d'une carrière à Vacheresse, la SAS Entreprise BOCHATON et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à détruire des spécimens d'espèces protégées ainsi qu'à altérer, dégrader ou détruire des habitats d'espèces protégées, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 26 septembre 2014 et complété le 18 novembre 2014.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Reptile	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	
Oiseaux	
<i>Strix aluco</i> Chouette hulotte	<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	<i>Regulus regulus</i> Roitelet huppé
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise
<i>Parus ater</i> Mésange noire	<i>Certhia familiaris</i> Grimpereau des bois
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Regulus ignicapillus</i> Roitelet à triple-bandeau	<i>Emberiza cia</i> Bruant fou

DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Vipera berus</i> Vipère péliade
Amphibien	
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	

La superficie d'habitats d'espèces protégées impactée s'élève à environ 4,5 ha. Elle correspond essentiellement à une hêtraie.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

Article 2 : les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune, tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et la note complémentaire susvisés, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après.

MESURES D'EVITEMENT

- ME_1 : conservation des mares et zones d'infiltration existantes à l'entrée du site
- ME_2 : maintien d'une zone de quiétude de 0,7 ha favorable à la vipère péliade.

MESURES DE REDUCTION

- MR_1 : adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune
- MR_2 : phasages d'exploitation et de remise en état de la carrière raisonnés de manière coordonnée et progressive pour limiter l'intensité des impacts du projet sur la faune sauvage locale.

MESURES DE COMPENSATION

- MC_1 : aménagement de 8 hibernaculums
- MC_2 : création d'une mare

- MC_3 : gestion de parcelles forestières communales en îlot de sénescence sur 7 ha pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière
- MC_4 : gestion dans un objectif de biodiversité de parcelles privées occupées par des prairies, fourrés et lisières arbustives sur 1,6 ha.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure MC_3, une convention sera établie avec la commune de Vacheresse. Une copie de cette convention sera remise à la DREAL dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- MA_1 : restauration d'une prairie dans l'emprise de la carrière
- MA_2 : suivi écologique des mesures mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, prolongeable de 10 ans.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 3 : les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable pour une durée de 33 ans à compter de la notification du présent arrêté aux bénéficiaires.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

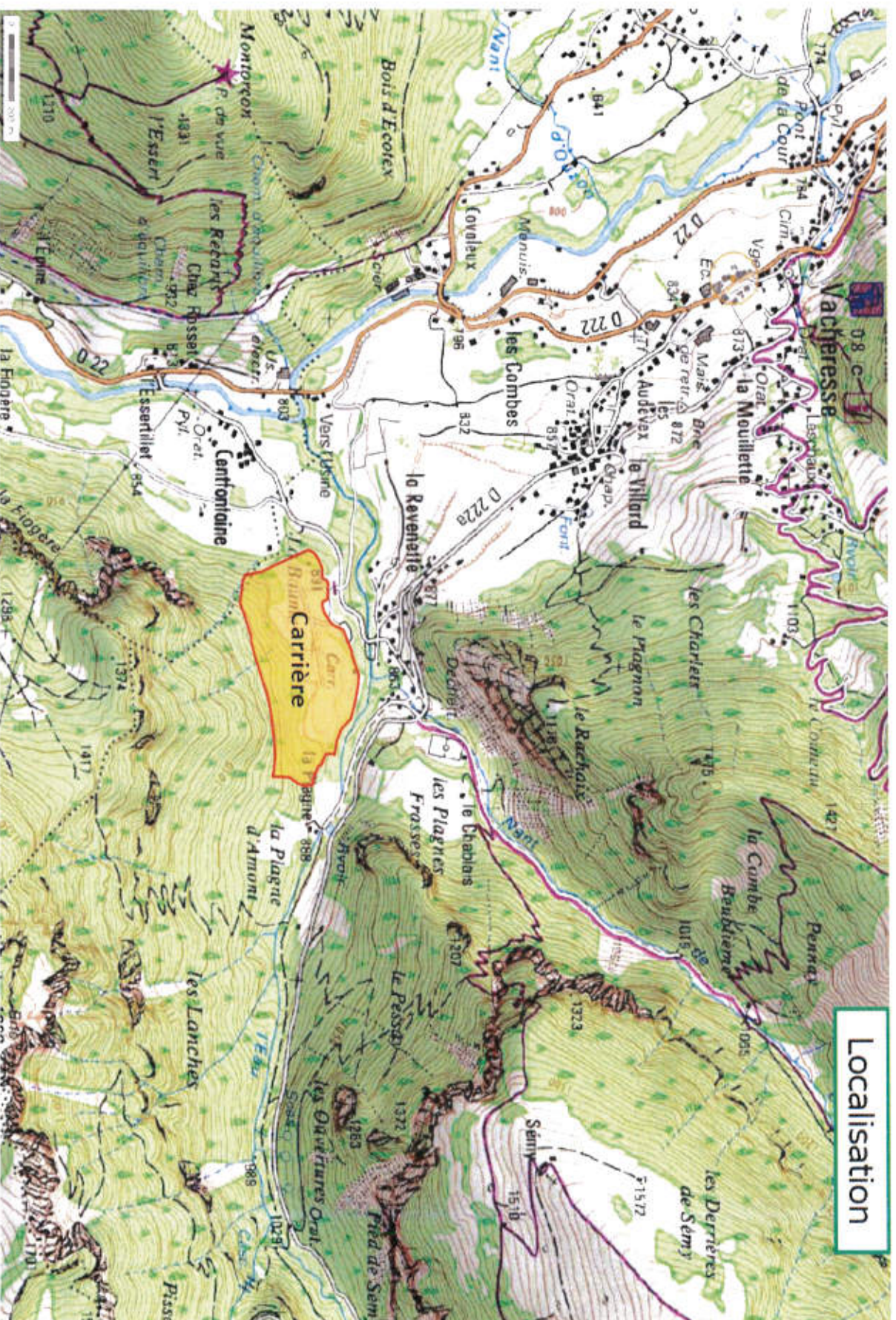
Article 5 : une copie sera adressée au ministère en charge de l'environnement (MEDDE). Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhone-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,

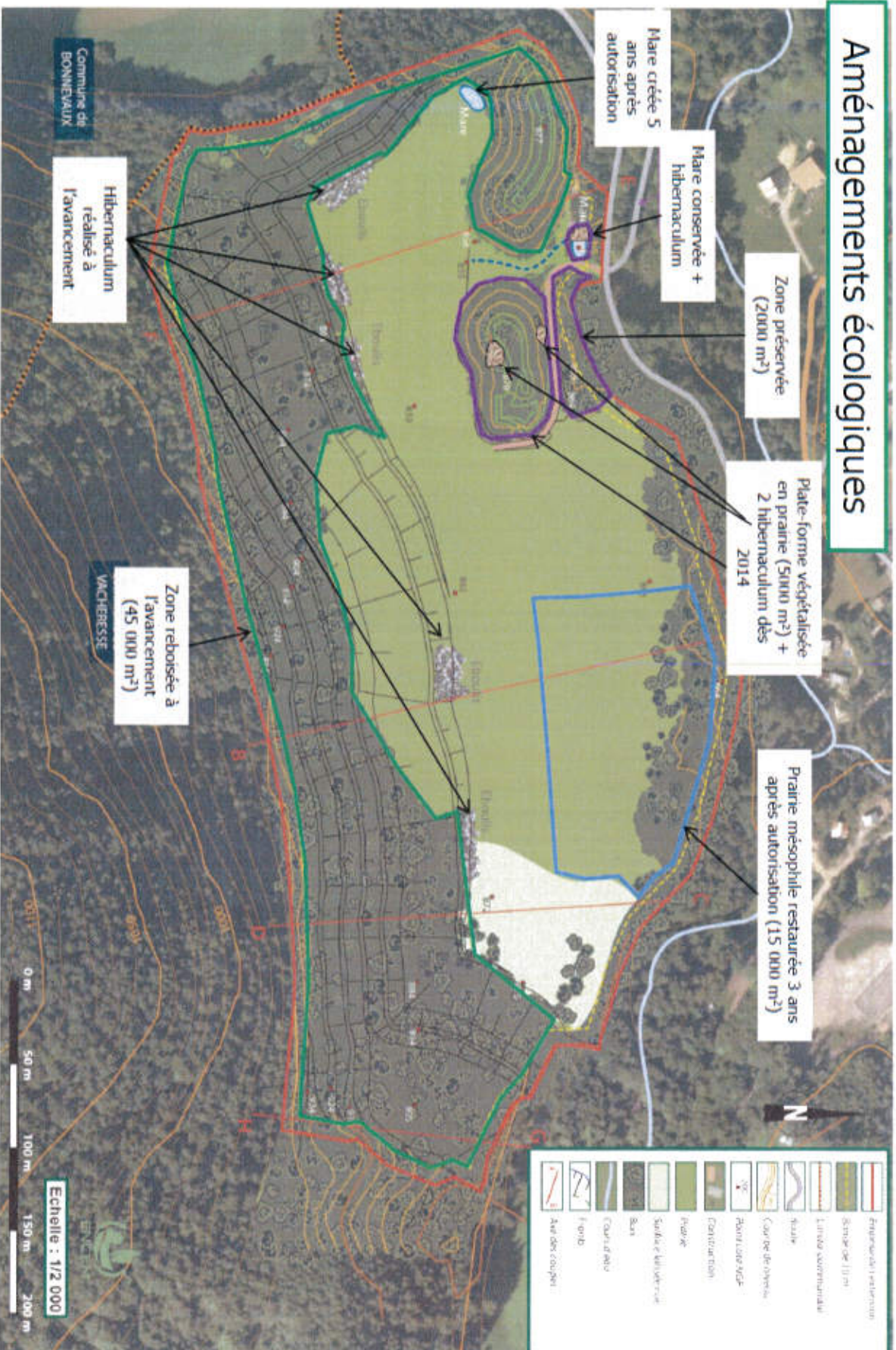
Isabelle LHEUREUX



ANNEXES



Aménagements écologiques



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2015-0019 du 6 mai 2015

Localisation du boisement
de sénescence



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2015-0019 du 6 mai 2015 Synthèse des mesures conservatoires

Taxons	Espèces protégées	Effets en cours d'exploitation	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
Flore	Aucune espèce protégée recensée	-	-
Oiseaux	13 espèces d'oiseaux protégées liés aux boisements	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de l'habitat de reproduction par des effets directs ou indirects sur 4,5 ha 	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement en dehors de la période de nidification Limitation des dérangements pouvant impacter ces espèces (bruit, poussières etc.) Réalisation d'îlots de sénescence sur 7 ha à l'extérieur de l'emprise Remise en état coordonnée à l'exploitation (reconstitution de 4,5 ha de boisements dans l'emprise) Gestion écologique zone mixte fourrés + prairie pour 1,6 ha favorable à une partie des espèces (parcelles 829, 695, 696)
	2 espèces liées à la carrière + bruant fou	<ul style="list-style-type: none"> Positif par création d'habitat favorable 	<ul style="list-style-type: none"> Conservation de zones nues, de blocs, de tas de pierre tout au long de l'exploitation et à l'état final
Mammifères	Chauves-souris	<ul style="list-style-type: none"> Recul des lisières (zone de chasse et de transit) Destruction de boisements peu propices en tant que gîte sur 4,5 ha 	<ul style="list-style-type: none"> Remise en état coordonnée à l'exploitation Réalisation d'îlots de sénescence sur 7 ha à l'extérieur de l'emprise Remise en état coordonnée à l'exploitation (reconstitution de 4,5 ha de boisements dans l'emprise)
	1 espèce protégée (habitat + espèce) : <u>Lézard des murailles</u>	<ul style="list-style-type: none"> Peu d'effets attendus sur le lézard des murailles 	<ul style="list-style-type: none"> Dessouchage/décapage en dehors de la période d'hibernation Conservation et création de zones nues, de blocs, de tas de pierre (5 hibernaculum) tout au long de l'exploitation 3 hibernaculum réalisés en 2014 Zone préservée de 7000 m² (2000 m² entrée carrière + 5000 m² Plateforme végétalisée)
Amphibiens et reptiles	2 espèces partiellement protégées (habitat non protégé) : <u>Vipère péliade</u> <u>Grenouille rousse</u>	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de boisements potentiellement utilisés par la grenouille rousse lors de l'hivernage 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion écologique zone mixte fourrés + prairie, parcelles 829, 695 et 696 pour 1,6 ha Conservation d'une mare en bas de pente Création d'une mare en fin de phase 1 (5 ans) Restauration de la prairie in situ (1,5 ha) après 3 ans Réalisation d'îlots de sénescence sur 7 ha à l'extérieur de l'emprise Remise en état coordonnée à l'exploitation (reconstitution de 4,5 ha de boisements dans l'emprise)
Insectes	Aucune espèce protégée	-	-

Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2015-0019 du 6 mai 2015

Descriptif des mesures

MESURES D'EVITEMENT

ME_1 : CONSERVATION DES MARES ET ZONES D'INFILTRATION EXISTANTES A L'ENTREE DU SITE

Les points d'eau temporaires ou permanents situés à l'entrée du site seront conservés et isolés des bandes de roulement des engins (cf. annexe 2).

ME_2 : MAINTIEN D'UNE ZONE DE QUIETUDE FAVORABLE A LA VIPERE PELIADE

Une zone de quiétude de 0,7 ha favorable à la vipère péliade sera maintenue à l'entrée du site (cf. annexe 2). Elle est constituée d'une zone boisée de 2000 m² non exploitée, associée à une zone prairiale de 5000 m² issue du réaménagement de la carrière.

MESURES DE REDUCTION

MR_1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX AUX PERIODES SENSIBLES POUR LA FAUNE

Les opérations de coupe d'arbres seront réalisées entre début septembre et mi-novembre.

Les opérations de dessouchage et décapage des sols seront réalisées entre mi-mars et mi-novembre.

MR_2 : PHASAGES D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE RAISONNES DE MANIERE COORDONNEE ET PROGRESSIVE POUR LIMITER L'INTENSITE DES IMPACTS DU PROJET SUR LA FAUNE SAUVAGE LOCALE

Après exploitation, le site a pour vocation de retourner à un état naturel, avec une occupation du sol à dominante boisée. La remise en état se fera au fur et mesure de l'avancée de l'exploitation :

Phase	Surface cumulée de boisements détruits (ha)	Surface cumulée de boisements gérés ou reconstitués (ha)	Localisation des boisements reconstitués
1	0,8	0	-
2	1,3	1,6	Dans l'emprise
3	1,6	3	Dans l'emprise
4	4,5	3,8	Dans l'emprise
Fin de l'exploitation	4,5	4,5	Dans l'emprise



A partir de la fin de la phase 1, et à la fin de chaque phase, le talus sera modelé par apport de matériaux meubles sur les banquettes. Des plantations seront ensuite réalisées.

Le choix des espèces végétales se portera sur des arbres et d'arbustes d'essences locales : Hêtre, Noisetier, Epicéa, Erable champêtre, Erable plane, Peuplier tremble, Erable sycomore, Saule marsault, Frêne, Framboisier, Sapin pectiné, Sureau noir, Tilleul à grande feuilles, Camérisier à balais, etc...

Les plantations d'arbres et d'arbustes seront effectuées après régalinge d'une couche de terre d'au moins 30 cm de profondeur à la surface des secteurs à réaménager. Cette terre pourra provenir de l'horizon humifère découvert par l'exploitation. Le reboisement devra être réalisé à partir d'essences locales adaptées au milieu (voir ci-dessous), en excluant toute espèce invasive telle que le Robinier faux-acacia, le Buddleia. Les plants morts seront remplacés.

MESURES DE COMPENSATION

MC_1 : AMENAGEMENT D'HIBERNACULUMS

Des hibernaculums (zone d'éboulis refuge) pour les reptiles et amphibiens seront installés dès la phase 1 et tout au long de l'exploitation (cf. annexe 2).

Dès 2015, seront aménagés une zone d'éboulis au pied de la mare à l'entrée du site (H1) et 2 hibernaculums (H2, H3) au niveau du massif conservé en prairie :



Au fur et à mesure du réaménagement, 5 hibernaculums seront mis en place au niveau des talus.

Les hibernaculums seront constitués d'une base de gros blocs (5 à 10) de 50 cm de côté sur laquelle sera déposé un volume de 2,5 à 5 m³ de pierre concassée de 10 à 20 cm de côté.

MC_2 : CREATION D'UNE MARE

Une mare sera créée dans le courant de la phase 1 d'exploitation (cf. annexe 2).

Pour cela, une dépression de surface comprise entre 25 et 50 m², pour une profondeur d'au moins 1,5 m, sera creusée et munie de berges en pente douce. L'étanchéité sera assurée par l'utilisation d'une géomembrane ou par la mise en place en fond de forme d'une épaisseur de 30 à 50 cm de limon argileux (fines de décantation).

Une couche de terre de 10 cm sera régalée sur la bêche et ses abords avant remplissage afin de permettre le développement de végétation. Des blocs de pierres métriques et/ou des souches d'arbres morts seront disposés en périphérie.

MC_3 : GESTION DE PARCELLES FORESTIERES COMMUNALES EN ÎLOTS DE SENESCENCE

Au sein des unités de gestion n° 44 et 45 de l'office national des forêts, un secteur de 7 ha inclus en parcours sylvicole sera converti en îlot de sénescence (cf. annexe 3). Le document d'aménagement forestier sera modifié en conséquent.

Aucune intervention ne sera réalisée dans cet îlot pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Une convention sera établie avec la commune de Vacheresse et une copie sera remise à la DREAL dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

MC_4 : GESTION DE PARCELLES PRIVEES DANS UN OBJECTIF DE BIODIVERSITE

Les parcelles cadastrales n°695, 696 et 829, propriété de la société Entreprise BOCHATON, seront gérées de manière favorable à la biodiversité, selon les principes exposés ci-après :



Habitat présent	Favorable à :	Gestion préconisée
Prairie mésophile	Flore des prairies de montagne Entomofaune (papillons diurnes) Herpétofaune (dont vipère péliade)	Fauche après le 15 juillet, Pâturage Eviter la fertilisation
Prairie arborée	Flore herbacée Entomofaune Herpétofaune (dont vipère péliade) Oiseaux des milieux semi ouvert	Fauche après le 15 juillet, Pâturage Débroussaillage léger pour contenir le développement des ligneux à 10-20% de la surface
Fourrés sur talus	Herpétofaune	Débroussaillage léger pour contenir le développement des ligneux
Lisière arbustive	Oiseaux des milieux semi ouvert (dont bruant fou) Chiroptères	

La fréquence de la fauche et du débroussaillage d'entretien seront adaptés en fonction des conclusions du suivi écologique réalisé dans le cadre de la mesure MA_2.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA_1 : RESTAURATION D'UNE PRAIRIE DANS L'EMPRISE DE LA CARRIERE

Dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté, une prairie mésophile de 14 500 m² sera reconstituée dans l'enceinte de la carrière (cf. annexe 2), à partir des terres pré-existantes actuellement stockées.

MA_2 : SUIVI ECOLOGIQUE DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN OEUVRE

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie, sera établie pour permettre le suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation.

Cette visite permettra de :

- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection (hibernaculum, mares, zones conservées, prairie restaurée) et leur entretien ;
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (inventaire faune : oiseaux, reptiles, amphibiens) et de la qualité des habitats (inventaire flore : espèces indicatrices) ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant.

Ce suivi sera réalisé la 2^{ème} année suivant la notification du présent arrêté, puis la 5^{ème} année et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site. La fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus sur le terrain. La durée pourra être prolongée de 10 ans après la fin d'exploitation si les mesures mises en œuvre lors de la dernière phase d'exploitation n'ont pas donné entière satisfaction.

Les bilans de suivi seront adressés à la DREAL qui pourra les mettre en ligne sur son site internet.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH//MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Annecy, le **11 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDIS-PRH-0002

portant cessation de fonctions de **Monsieur Yvan OSMAN**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de BONNEVILLE, à compter du 1^{er} février 2015.

Groupement : **GENEVOIS** - Affectation : **BONNEVILLE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire - livre VII - titre II - articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'engagement de Monsieur Yvan OSMAN au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie affecté au Centre de Secours de BONNEVILLE en date du 16 novembre 2001 ;
 - VU l'arrêté n° 2015/500 en date du 13 février 2015 de Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AIN, portant engagement de Monsieur Yvan OSMAN en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} février 2015 ;
 - VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1** A compter du 1^{er} février 2015, Monsieur Yvan OSMAN, né le 13 février 1973 à St Marcellin (38), infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Secours de BONNEVILLE. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

notifié le :
Signature de l'intéressé :



CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le **11 MAI 2015**

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS - PRH. 0001

portant titularisation de **Monsieur Pascal STRAPPAZZON**, lieutenant
de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **D.D.S.I.S. 74 - Service : DIR - DIRECTION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté conjoint du 17 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant détachement pour effectuer un stage au titre de la promotion interne de Monsieur Pascal STRAPPAZZON, en tant que lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 10^{ème} échelon de son grade (IB 486), à compter du 1^{er} décembre 2014, avec un reliquat d'ancienneté conservée de deux ans trois mois ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant avancement d'échelon à l'ancienneté maximale de Monsieur Pascal STRAPPAZZON, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 11^{ème} échelon de son grade (IB 516), à compter du 11 novembre 2014, sans reliquat d'ancienneté conservée ;
- VU** le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers de Formation Initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels délivré le 18 mars 2015 à Monsieur Pascal STRAPPAZZON par le Ministre de l'Intérieur ;
- VU** la notice de fin de stage en date du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la période de stage effectuée par Monsieur Pascal STRAPPAZZON d'une durée d'un an est concluante ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

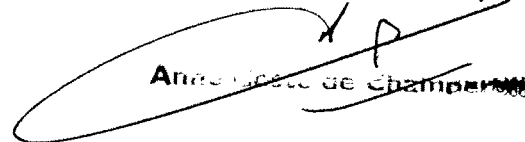
- Article 1^{er} :** Monsieur Pascal STRAPPAZZON, né le 10 mars 1962 à Sallanches (74), est titularisé dans le grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2014.
- Article 2 :** A compter de cette date, Monsieur Pascal STRAPPAZZON est classé au 11^{ème} échelon de son grade (IB 516 – IM 443), avec un reliquat d'ancienneté conservée de dix-neuf jours.
- Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Christian MONTEIL

Le Préfet,
la sous-Préfète
directrice des services,



Anne-Cécile de Champagnon

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015- SDIS- PRH. 0001

portant titularisation de **Monsieur Pascal STRAPPAZZON**, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **D.D.S.I.S. 74 - Service : DIR - DIRECTION**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

Anney, le **11 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- 5015 - PRH - 0003

portant cessation de fonctions de **Monsieur Georges BEL**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Groupement du Chablais, à compter du 8 janvier 2015.

Groupement : **CHABLAIS** - Affectation : **GROUPEMENT CHABLAIS**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'engagement de Monsieur Georges BEL au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Première Intervention de Bellevaux en date du 4 novembre 1984 ;
 - VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Georges BEL en date du 7 avril 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

- Article 1** A compter du 8 janvier 2015, Monsieur Georges BEL, né le 7 avril 1950 à Vinzier (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Groupement du Chablais. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.
- Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

notifié le :
Signature de l'intéressé

Le Préfet,
la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 mai 2015

Service Economie Agricole

Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52 – fax : 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015-0026

désignant les membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes consécutives aux fortes pluies et inondations de début mai 2015.

VU les articles L.361-1 à 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les décrets n° 2011-785 du 28 juin 2011, n° 2012-49 du 16 janvier 2012 et n° 2012-81 du 23 janvier 2012,

VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un fonds national de garantie des calamités agricoles,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 inscrivant les calamités agricoles dans un dispositif général de risques en agriculture,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature du préfet à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

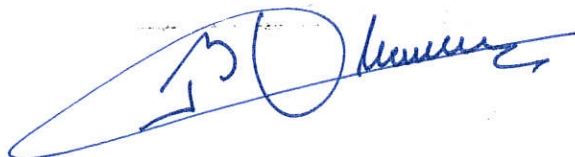
ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la mission d'enquête relative aux pertes de récoltes consécutives aux fortes pluies et inondations de début mai 2015 :

- 1- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2- MM. Jean-David BAISAMY et Jean-Luc BIDAL, sur proposition du président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- 3- MM. Thierry BOVET (Confédération Paysanne Haute-Savoie), Guillaume MIGUET (Jeunes agriculteurs Haute-Savoie), Eric VUILLERMET (FDSEA des Savoie), ou leurs suppléants, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- 4- M. Hubert BRETON, technicien horticole de la station de recherche RATHO, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture,
- 5- M. Maxime METZGER, conseiller spécialisé légumes de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, en qualité d'expert proposé par la chambre d'agriculture.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation du
directeur départemental des territoires
Bertrand LHEUREUX
chef du service économie agricole



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0020

autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'odonates, de coléoptères, de papillons rhopalocères et de crustacés, dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur les communes de Duingt et de Reignier-Esery

Bénéficiaire : ACER CAMPESTRE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par ACER CAMPESTRE, d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur les communes de Duingt et de Reignier-Esery, en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 27 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :
pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'inventaires pour l'évaluation préalable et le suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ACER CAMPESTRE, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 1 cours de la République 69100 Villeurbanne, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
toutes espèces	
INSECTES	
ensemble des espèces de papillons rhopalocères , coléoptères et odonates ;	
MAMMIFERES	
micromammifères	
CRUSTACES	
Crustacés autochtones	
REPTILES	
toutes espèces	

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne les communes de Duingt et de Reignier-Esery.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

Pour les amphibiens, par détection visuelle, pendant la période de reproduction, de jour et de nuit avec l'aide d'un projecteur. Par détection auditive, par le comptage des pontes dans les zones humides accessibles, et par la pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares.

Pour les reptiles, les prospections sont faites à vue par observations directes des individus et recherche des indices de présence. Une recherche systématique est réalisée par retournement des pierres et des souches. Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées à proximités des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes.

Les insectes sont essentiellement identifiés à vue, en phase adulte, à l'aide de jumelles ou par capture à l'aide d'un filet à insectes. Les inventaires seront menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables aux papillons et/ou aux libellules. Pour les odonates, une recherche de l'enveloppe abandonnée par les larves lors de leur émergence sera réalisée sur la végétation des bords des cours d'eau.

Pour les crustacés, les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un puissant projecteur et les captures sont faites à la main ou au filet.

Pour les micromammifères, une campagne de piégeage (pièges cages non létaux) sera réalisée à proximité des milieux favorables à ces espèces. Les cages sont posées en fin d'après-midi et sont contrôlées le lendemain matin et les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 5 hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Benoit FEUVRIER
 - Pierrick CANTARINI
 - Yann PATRIS
 - Benjamin THINON
 - David MEYER
 -
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 1er novembre 2015.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0021

**autorisant la capture ou l'enlèvement et le relâcher immédiat d'espèces protégées de faune : Musaraignes aquatiques (*Neomys* spp.), amphibiens, reptiles, lépidoptères rhopalocères et hétérocères diurnes, coléoptères et odonates ;
autorisant la perturbation intentionnelle du Blongios nain ;
dans le cadre du diagnostic sur le fonctionnement et les possibilités de restauration de l'APPB du Marais du Pont Neuf sur la commune de Reignier-Esery**

Bénéficiaire : ECOSPHERE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par ECOSPHERE, dans le cadre du diagnostic sur le fonctionnement et les possibilités de restauration de l'APPB du Marais du Pont Neuf sur la commune de Reignier-Esery, en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 26 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :
pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du diagnostic sur le fonctionnement et les possibilités de restauration de l'APPB du Marais du Pont Neuf sur la commune de Reignier, ECOSPHERE, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 16 rue Garon - 69560 Sainte-Colombe est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
<i>toutes espèces</i>	
INSECTES	
<i>ensemble des espèces de lépidoptères rhopalocères et hétérocères diurnes, coléoptères et odonates ;</i>	
MAMMIFERES	
<i>Musaraignes aquatiques</i>	<i>Neomys spp.</i>
OISEAUX	
<i>Blongios nain</i>	
REPTILES	
<i>toutes espèces</i>	

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur une surface d'environ 35 ha sur le territoire de la commune de Reignier-Esery.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

Les musaraignes aquatiques (*Neomys fodiens* et *Neomys anomalus*) seront recherchées à l'aide de tubes collecteurs de crottes répartis sur les fossés et les ruisselets ;

Technique de la repasse pour les oiseaux protégés ;

Pour les amphibiens par l'écoute des chants, l'observation directe des adultes par recherche à la lampe et sondages au filet troubleau, identification diurne des pontes et/ou des larves ;

L'inventaire des reptiles est essentiellement basé sur une recherche à vue en parcourant la zone d'étude à allure réduite ;

La majorité des insectes sera identifiée à vue ou à l'oreille, néanmoins pour une meilleure exhaustivité des inventaires, il sera réalisé des captures pour détecter et identifier ces animaux (les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification).

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 5 hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - BASSO Léa
 - DORIE Adrien
 - JACQUIER Cédric
 - MICHELOT Jean-Louis
 - MONTAVON Olivier
 -
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 30 juin 2015.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,


Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 6 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0022

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre du diagnostic des mares forestières de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges
Bénéficiaire : Parc Naturel Régional des BAUGES.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, dans le cadre du diagnostic des mares forestières de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2),

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du diagnostic des mares forestières de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges, le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé Maison du Parc - 73630 Le Chatelard est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
la salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
la grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
la grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
le pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
le triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
le triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
le crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
l'alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise de la zone d'étude concerne le site Natura 2000 des Hautes Bauges sur les communes de Ecole, Jarsy, Doucy en Bauges, Freterive, Plancherine, Sainte-Reine, Saint Pierre d'Albigny en Savoie, Seythenex, Doussard, Giez, Lathuile, Chevaline et Faverges en Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

réalisation du POP Amphibiens sur une quinzaine de mares,

captures uniquement en cas de détermination délicate, réalisées à la main ou à l'épuisette.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 4 hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - ERBA Pascal
 - TOTIS Thibaut
 - QUAY Ludivine
 - PANTALACCI Mathilde.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 30 septembre 2017.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

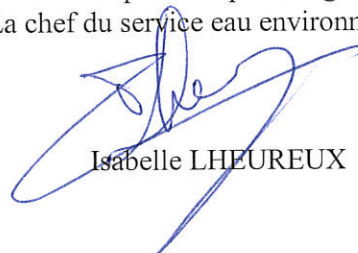
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

mnfcv/sg

Annecy, le

06 MAI 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° *DDT. 2015.0013*

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transports terrestres nationales en Haute-Savoie

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0005 du 20 mai 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le bilan de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement qui s'est tenue du 11 février 2015 au 13 avril 2015

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département de la Haute-Savoie est approuvé.

Article 2 : le plan de prévention du bruit est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse suivante :

<http://Haute-Savoie/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

Il est également tenu à la disposition du public, sur support papier, au siège de la direction départementale des territoires – service eau-environnement (3 rue Paul Guiton – 74000 Annecy).

Article 3 : le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires du réseau national concédé : AREA, ATMB et à la direction générale de la prévention des risques chargée du rapportage à l'union européenne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC



DDFIP/direction/PGP/2015-0002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

de Mme MOUGENOT, comptable public,
responsable de la trésorerie de Thonon-les-Bains, à :

- M. BEOLET,
- Mme GARCIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

Thonon-les-Bains

Trésorerie de Thonon-les-Bains

36 rue Vallon

CS 20508

74200 THONON LES BAINS

Pour nous joindre / Références

Affaire suivie par : Yolande MOUGENOT

Tél : 04.50.83.01.10

Fax : 04.50.83.01.29

Courriel : yolande.mougenot@dgfip.finances.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h et 13h30-16h

Fermé au public les mercredi et vendredi après-midi

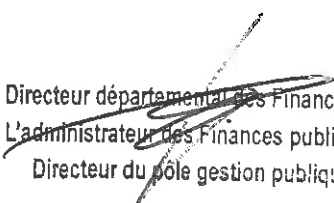
Avec ou sans rendez-vous

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Yolande MOUGENOT, trésorière de Thonon-les-Bains, déclare supprimer :

- la procuration donnée le 3 janvier 2013 visant à constituer pour mandataire spécial Monsieur Franck BEOLET demeurant 36 rue Vallon à Thonon-les-Bains et lui donner pouvoir de signer les oppositions à tiers détenteurs dans le cadre des poursuites exercées contre les redevables des titres émis par les Hôpitaux du Léman.
- La procuration générale donnée le 3 janvier 2013 à Madame Elodie GARCIN

Fait à Thonon-les-Bains, le 13 avril 2015.


Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Le Comptable public,
responsable de la Trésorerie
de Thonon-les-Bains
Yolande MOUGENOT


Yolande MOUGENOT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 11 mai 2015

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-020

d'autorisation d'une compétition automobile « 6ème slalom automobile de Samöens »
le dimanche 24 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Rejean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mai 2015 une compétition automobile intitulée « 6ème slalom de Samöens » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mars 2015 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Rejean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 6ème slalom de Samöens » le dimanche 24 mai 2015, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La manifestation se déroule sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles, notamment s'agissant de la portion de la voie communale n°20 qui va du rond point du Giffre au centre de vacances Art et Vie.

L'organisation devra impérativement les règles techniques et de sécurité instituée par la fédération française de sport automobile pour les courses assimilées « slalom ».

Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires de la voirie concernée.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler au participant les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur la section de route parcourue.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association Haute-Savoie Santé (H2S) conformément à la convention signée le 18 mars 2015, la société Se Griff Ambulances et un médecin.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 71 84 22 45) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5: vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les commissaires de course ou des signaleurs.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Samoëns ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de M. le maire de la commune de Samoëns ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 6EME SLALOM DE SAMOENS »

LE DIMANCHE 24 MAI 2015

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **11 MAI 2015** sous le numéro *pref. cabinet BSA/SPAS 2015-020* par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncéy le 11 mai 2015

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-022

d'autorisation d'une course de motocyclisme « 1ère course sur prairie de Copponex »
le dimanche 7 juin 2015

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gérard TRANTO, président du moto-club de Bellegarde, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015, la « 1ère course sur prairie de Copponex » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mars 2015 ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Gérard TRANTO, président du moto-club de Bellegarde, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 1ère course sur prairie de Copponex » le dimanche 7 juin 2015, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra établir au préalable un plan du stationnement. Elle devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association France Assistance Secours Zone Nord conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 9 mars 2015, la société Ambulance Assistance du Bugey et un médecin.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 50 14 72 36) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers du SDIS74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport au circuit, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57) ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Les terrains avoisinants (y compris les bois) ne doivent en aucun cas être utilisés par les motos pour l'entraînement ou pour faire chauffer les machines.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Le circuit devra être nettoyé après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Copponex ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Madame la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de la commune de Copponex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ERE COURSE SUR PRAIRIE DE COPPONEX »

LE DIMANCHE 7 JUIN 2015

A T T E S T A T I O N

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 11 MAI 2015 sous le numéro cabinet 051/SPAS 2015 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57) ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT. SEA/CADR - 2015. 0028

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2015050-0004 du 19 février 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2015085-0006 du 26 mars 2015,

VU la demande déposée par Cédric JACQUEMOUD le 18 décembre 2014, déclarée complète le 18 décembre 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, en date du 13 mars 2015, notifiée à Cédric JACQUEMOUD,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du 3 mars 2015,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- alinéa 2.3.1 : agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés pour une société constituée d'associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans et dont d'un des associés s'est installé, depuis moins de 10 ans avec les aides.

- alinéa 2.4 : agrandissement entre à 46ha pondérés et 56ha pondérés pour un exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise que : des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 36ha.

CONSIDERANT que Cédric JACQUEMOUD de Menthonnex en Bornes, mettant en valeur 55ha33a pondérés après la reprise de 0ha73a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDERANT que le GAEC LA CROIX BLEUE de Groisy, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, dont un installé avec DJA en 2009, mettant en valeur 145ha30a dont la parcelle B 1046 située sur Menthonnex en Bornes, est de priorité 2.3.1,

CONSIDERANT que l'exploitation, par le GAEC LA CROIX BLEUE en 2000, de la parcelle B 1046, en application de la prescription triennale, vaut autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que Cédric JACQUEMOUD, a sa demande, a été entendu par les membres de la commission de l'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 3 mars 2015,

CONSIDERANT que la médiation foncière en date du 24 mars 2015, organisée, à la DDT, à la demande des membres de la commission d'orientation de l'agriculture suite à l'entrevue avec Cédric JACQUEMOUD, n'a pas abouti à un accord entre les exploitants concernés,

CONSIDERANT que la parcelle, objet de la demande, est une parcelle de convenance pour le GAEC LA CROIX BLEUE,

CONSIDERANT que l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification, ou, si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur,

CONSIDERANT que le GAEC LA CROIX BLEUE déclare exploiter lesdites surfaces.

CONSIDERANT que les décisions préfectorales d'autorisation d'exploiter délivrées au GAEC LA CROIX BLEUE sont toujours valides,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Cédric JACQUEMOUD sur la parcelle B 1046 située sur la commune de **Menthonnex en Bornes**, d'une superficie de 0ha73a.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Menthonnex en Bornes**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le 7 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 mai 2015

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-023

d'autorisation d'une course motorisée «3ème trial 4x4 de Nangy »
le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix - Sallanches, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2015, la course de trials 4x4 intitulée « 3ème trial 4x4 de Nangy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 24 mars 2015 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'ASA Chamonix – Sallanches, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 3ème trial 4x4 de Nangy » le samedi 30 mai et le dimanche 31 mai 2015 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de la Haute-Savoie, la Croix Rouge Française et un médecin.

Les véhicules de secours médical prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 41 68 12 26).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes et de sentiers.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours et du ravitaillement.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune d'Allinges ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Thonon-les Bains ;

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune d'Allinges ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 3EME TRIAL 4X4 DE NANGY »

LE SAMEDI 30 MAI ET LE DIMANCHE 31 MAI 2015

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **11 MAI 2015** sous le numéro **BSI/SPAS 2015-021** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le début de chaque démonstration.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 11 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-021

d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre « L'Allingeoise »
le dimanche 7 juin 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Pierre FILLION, président du Lions Club Lac et Montagnes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015, la course et la marche pédestre intitulée « L'Allingeoise » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Allinges ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Pierre FILLION, président du Lions Club Lac et Montagnes, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course et la marche pédestre intitulée « L'Allingeoise » le dimanche 7 juin 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant et des liaisons radios entre les commissaires de course. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément aux conventions signées le 30 janvier et le 20 février 2015, la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

L'organisation en liaison avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 86 56 01 23) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57 ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale. Toutefois, une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Nangy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Mme la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Nangy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste des signaleurs
Allingeoise 2015

Nom Prénom	N° permis	Date de naissance	Adresse
BUTTET Elisabeth	790674100587	10/08/1959	263 rue de la Plaine 74500 AMPHION
BUTTET Alain	760374100318	11/08/1958	263 rue de la Plaine 74500 AMPHION
VERCELLI Jean-Pascal	07MD90252	05/06/1954	6 impasse du Mas Derrière 74200 ANTHY
VERCELLI Catherine	77087400128	03/02/1956	6 impasse du Mas Derrière 74200 ANTHY
COSQUER Michel	790194111021	22/07/1960	451 avenue de Forchex 74500 NEUVECELLE
DEFOI Y Laurence	821074101735	15/06/1963	354 Meserier 74500 PUBLIER
MEUNIER Pierre	006948399001	06/04/1947	8 chemin de Montfoux 74200 THONON
VULLIEZ Claude	239581	27/11/1951	Chemin du moulin 74140 NERNIER
BOUVIER Sébastien	930474100809	15/12/1974	Place du Marché 74200 THONON
BAPST Rémi	408915	08/04/1951	7 impasse du Crêt lan 74200 THONON
BAPST Annie	229169	07/08/1951	7 impasse du Crêt lan 74200 THONON
BIDAL Jean-Jo	278354	01/10/1955	Rue de la Bennaz 74500 PUBLIER
GROSJEAN Jacques	810574101134	18/02/1964	Le bellevue 74140 NERNIER
VULLIET Françoise	238228	12/01/1955	119 AVENUE de Genève 74200 THONON
PINTO Arthur	960274101063	15/02/1960	Les Granges 74550 ORCIER
LASMAR El-Garni	070974400056	22/02/1972	12 chemin des Plantés 74200 THONON
BOCCARD Firmin	184852	14/07/1948	12 chemins des moulins de la Versoie 74200 THONON
BOCCARD Monique	165076	11/08/1948	12 chemins des moulins de la Versoie 74200 THONON
DACOSTA Antonio	871174110484	24/10/1969	Chemin des Presles 74500 LUGRIN
FILLION Claudine	801174100392	12/04/1963	Impasse Pierre Amour CORZENT 74200 THONON
FILLION Pierre	791074101658	31/01/1962	Impasse Pierre Amour CORZENT 74200 THONON
VACHOUX Christophe	970674100281	11/03/1981	200 Impasse des Peupliers 74200 ALLINGES
FILLION Jean-Luc	860974100231	13/05/1968	47 chemin du Lavieu 74550 DRAILLANT
HERRIAU Philippe	770374100056	25/05/1958	40 route des Blaves 74200 ALLINGES
AGUETTAZ Christophe	791192311084	26/06/1963	92 allée de Montagny 74200 ALLINGES
FILLION Corinne	901174111083	24/02/1970	47 chemin du Lavieu 74550 DRAILLANT
FAVRE-VICTOIRE Christiane	770174100009	01/01/1959	449 route de Noyer 74200 ALLINGES
BONDAZ Stéphanie	911074110595	04/02/1974	1010 avenue de Tomnaz 74200 ALLINGES
BUGNON Olivier	970374100738	27/12/1980	14, rue du Conte Rouge 74200 THONON
MEYER Olivier	900874110494	28/12/1972	Sofcy 74550 ORCIER
PHILIPPE Jacques	169112	31/10/1946	Les Fleyssets 74200 ALLINGES
BUTTAY Christian	781074100373	05/10/1960	chem Damphes 74200 MARIN
GULLIET Jean-Pierre	830274100751	04/07/1965	110 E chemin des Fleuries 74550 PERRIGNIER
BRACO Julien	40374100369	20/09/1987	Chez le Gaud, 74200 REYVROZ

LIONS CLUB THONON
LAC & MONTAGNES
2 R. DES ECOLES
74200 ANTHY/LEMAN

26/09/2015
